

A

Canada

Province de Québec

Commission d'enquête instituée par
l'arrêté en conseil, numéro 1621,
du 5 octobre 1960.

② R A P P O R T ①

des commissaires sur la vente du
réseau de gaz de l'Hydro-Québec, à
la Corporation de Gaz Naturel du Québec.

③ 1962

Commissaires:

L'honorable Elie Salvas, juge de la
Cour supérieure.

M. Howard Irwin Ross, comptable agréé.

Me Jean-Marie Guérard, avocat et con-
seil en loi de la Reine.

Secrétaire:

Me Gervaise Brisson, avocat.



I N D E X

	pages
PRELIMINAIRES:	1
Institution de la Commission, constitution de son personnel et procédures préalables.	1
Conférences des commissaires et séances publiques.	3
Première séance publique: exposé de la Commission et comparutions.	4
Collaboration des avocats, de la secrétaire de la Commission, des membres du personnel et des témoins.	7
Mandats, objections et réserves des avocats de l'Opposition.	8
Premier grief.	9
Deuxième grief.	11
Troisième grief.	14
Loi concernant l'enquête.	15
RAPPORT:	17
Légalité de la preuve.	17
LA PREUVE	21
A- Description du réseau de gaz.	21
La vente du réseau de gaz.	22
B- Faits qui ont entouré la vente.	23
Constitution de l'Hydro-Québec.	23
Acquisition du réseau de gaz par l'Hydro-Québec.	24
Analyse de la Loi de la Commission hydro-électrique de Québec - (S.R.Q. ch. 98 A).	25
Le réseau de gaz est un bien de cette province que l'Hydro-Québec devait administrer dans l'intérêt du public.	29
Membres de l'Hydro-Québec.	30
Administration du réseau de gaz.	31
L'Avènement du gaz naturel.	36
Le pipe-line.	36
Enquête et étude par l'Hydro-Québec.	40
Trans-Canada Pipe Lines Limited offre de fournir du gaz naturel à l'Hydro-Québec.	56

	pages
Fin des pourparlers relatifs au contrat sollicité par la Trans-Canada Pipe Lines Limited.	58
C- Faits qui ont précédé immédiatement la vente formelle du réseau de gaz.	61
Incorporation de la Corporation de Gaz Naturel du Québec - législation et arrêté en conseil permettant la vente du réseau de gaz.	62
Négociations en vue d'un contrat "définitif" et de l'exécution de la vente.	64
D- Structure financière de la Corporation de Gaz Naturel du Québec - Modification de ses lettres patentes et de sa capitalisation.	67
Le financement de la Corporation de Gaz Naturel du Québec.	70
Emission et ventes des obligations, débentures et actions. Preuve et commentaires.	70
Le choix des titres.	71
La souscription des actions, classe B.	73
Le syndicat bancaire.	76
Distribution de la tranche canadienne des unités.	80
E- Achat d'unités par "... des ministres, des conseillers législatifs, des députés, des fonctionnaires du gouvernement de la province ou des fonctionnaires ou membres de l'Hydro-Québec, ou d'autres personnes pour leur bénéfice ou avantage direct ou indirect, ou des personnes de leur entourage" (A.C. no 1621).	82
RESULTAT DE L'ENQUETE	83
Commentaires, observations et conclusions des commissaires.	83
MM. Potvin et Savoie.	86
L'honorable Edouard Asselin.	93
Achat d'unités de la Corporation de Gaz Naturel du Québec par les personnes mentionnées dans l'arrêté en conseil no 1621.	98

Au lieutenant-gouverneur en conseil.

Les commissaires ont l'honneur de soumettre le présent rapport conformément à la loi - (S.R.Q. ch. 9, art. 6).

PRELIMINAIRES:

Institution de la Commission, constitution
de son personnel et procédures préalables.

Le lieutenant-gouverneur en conseil a, par arrêté en conseil, numéro 1621, du 5 octobre 1960, ordonné, entre autres choses, ce qui suit:

" QUE sous l'autorité de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus 1941, chap. 9),
" une commission soit instituée pour faire enquête
" sur la vente du réseau de gaz de l'Hydro-Québec
" à la Corporation de gaz naturel du Québec et les
" faits qui ont entouré cette vente, y compris notamment et sans restriction toutes les options
" et négociations qui l'ont précédée, la constitution de la Corporation de gaz naturel du Québec,
" les diverses modifications de ses lettres-patentes et de sa capitalisation, l'émission et la
" vente de ses actions et obligations, l'achat ou
" l'option d'achat de ces titres par des ministres,
" des conseillers législatifs, des députés, des fonctionnaires du gouvernement de la province
" ou des fonctionnaires ou membres de l'Hydro-Québec, ou d'autres personnes pour leur bénéfice
" ou avantage direct ou indirect, ou par des personnes de leur entourage;"

" QUE l'honorable Elie Salvas, juge de la
" Cour supérieure, monsieur Howard Irwin Ross,
" comptable agréé, de Montréal, et monsieur Jean-
" Marie Guérard, avocat et conseil en loi de la
" Reine, de Québec, soient nommés commissaires."

L'enquête a été longue et fort compliquée à cause des nombreux problèmes d'ordres divers qu'elle comporte. De plus, entre la fin de cette enquête et la production du présent rapport, la Commission a fait une enquête, également ordonnée par le dit arrêté en conseil numéro 1621, " sur les méthodes d'achat utilisées au département de la Colonisation et au Service des Achats du " gouvernement,". Le travail de la Commission a été considérablement retardé par l'étude et la disposition de nombreuses demandes de sanction pour outrage aux commissaires ou à leurs fonctions et des procédures judiciaires, dirigées contre la Commission et soumises à la Cour Supérieure et la Cour d'Appel. Dans ces circonstances, le délai de neuf mois, d'abord prévu par l'arrêté en conseil numéro 1621, a dû être prolongé jusqu'au 1er août 1962 et ce, par arrêté en conseil numéro 906 du 29 mai 1962.

Pour toutes fins pratiques, monsieur le juge Salvas a été, en fait, constitué président de la Commission par ses deux collègues et considéré et désigné comme tel par la suite. Il y a lieu de signaler ce fait parce que c'est le titre qui lui est attribué tant au cours de l'enquête que dans des arrêtés en conseil subséquents, dans les avis publiés dans les journaux, la correspondance et le présent rapport.

Les commissaires ont prêté le serment d'office requis, le 14 novembre 1960, devant l'honorable W.B.

Scott, alors juge en chef adjoint de la Cour Supérieure.

Me Gervaise Brisson, avocat, a été nommée secrétaire de la Commission par arrêté en conseil, numéro 1819, du 25 octobre 1960 et elle a été assermentée comme telle, par le président, le 14 novembre 1960.

Les commissaires ont, sous l'autorité de l'article 4 de la loi qui les régit (S.R.Q. ch. 9), avec l'autorisation du procureur général, employé notamment des sténographes, commis et messagers; ils ont également employé des experts. Ils ont reçu l'assistance d'avocats spécialement nommés à cette fin par le procureur général. Les services de ces experts et avocats étaient particulièrement nécessaires pour aider les commissaires dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Les experts, huissiers, sténographes, commis et messagers, spécialement employés par la Commission, ont été assermentés par le président ou un autre commissaire.

Les commissaires ont donné les avis requis par la loi - (S.R.Q. ch. 9, art. 5).

Conférences des commissaires
et séances publiques.

Les commissaires ont tenu plusieurs conférences privées de délibération tant avant le début de l'enquête publique que pendant et après cette enquête.

Toute la preuve, tant écrite que verbale, a été faite par enquête publique au cours de séances qui ont eu lieu au Vieux Palais de Justice, en la cité de Montréal. Cette enquête, commencée le 7 décembre 1960, a été suspendue pendant la période des fêtes de Noël et du

Nouvel An et elle a été reprise le 9 janvier 1961 pour se terminer le 20 mars 1961. Les commissaires ont tenu vingt-huit séances publiques. Les trois commissaires ont participé à toutes ces séances. Ils ont entendu quarante-trois témoins dont plusieurs ont déposé à plus d'une séance. Les témoignages, et certains débats incidents, enregistrés au moyen de la sténographie, couvrent quelque deux mille deux cent cinquante pages et deux cent quarante-trois exhibits ont été produits au cours de l'enquête.

Première séance publique: exposé
de la Commission et comparutions.

A l'ouverture de la première séance publique, le 7 décembre 1960, la secrétaire de la Commission a lu à l'assemblée le dit arrêté en conseil numéro 1621.

Le président, parlant au nom des commissaires, a ensuite défini, dans les langues française et anglaise, la charge assignée à la Commission et les règles qu'elle entendait suivre pour se conformer à la Loi des commissions d'enquête (S.R.Q. ch. 9) et à l'arrêté en conseil numéro 1621. Le texte français de l'exposé du président se lit comme suit:

" Au début de cette enquête, les commissaires jugent à propos d'exposer brièvement les principes généraux qu'ils suivront dans l'exercice des pouvoirs et l'accomplissement des devoirs qui leur sont conférés par le chapitre 9 des Statuts Refondus de Québec. (Cette loi a été adoptée par la Législature de Québec le 5 avril 1869. - 32 Vict. ch. viii).

" Leur enquête portera sur les sujets mentionnés dans l'arrêté en conseil numéro 1621 du

" 5 octobre 1960 dont la secrétaire de la Commis-
" sion vient de donner lecture. Les commissaires
" doivent ensuite faire rapport au Lieutenant-
" Gouverneur en conseil (S.R.Q. ch. 9, art. 6).

" La tâche des commissaires est d'intérêt
" public. Ils en réalisent toute l'importance.
" Ils entendent l'accomplir avec toute la diligen-
" ce possible, sans faiblesse, mais avec humanité,
" dans une atmosphère de dignité et en toute objec-
" tivité.

" Cette enquête est l'enquête de la Commis-
" sion. La Commission n'est l'agent ni le représen-
" tant de personne. Dans l'accomplissement de ses
" devoirs et dans l'exercice de ses pouvoirs, elle
" n'est soumise à aucune autorité, sauf celle de
" la loi. Pour l'assister, elle a besoin du con-
" cours des avocats ou autres aviseurs qui ont été
" ou pourront être nommés à cette fin.

" L'enquête est ouverte au public. La
" Commission invite toute personne ou tout groupe
" de personnes qui pourraient l'aider dans l'accom-
" plissement de ses devoirs, à comparaître devant
" elle et à se faire entendre si elles le désirent.
" Ces personnes ou groupes de personnes pourront,
" si elles le jugent à propos, se faire représenter
" ou assister par des avocats ou se faire assister
" par d'autres aviseurs. Les commissaires les ac-
" cueilleront comme des collaborateurs. Ils comp-
" tent sur leur concours.

" Il n'y a devant la Commission ni accusa-
" teur ni accusé. Il n'y a que l'intérêt public à
" servir.

" Les commissaires ne permettront pas que
" leur enquête soit détournée, en aucune façon, de
" ses fins. Sur ce point, comme sur les autres,
" ils comptent sur la collaboration de tous les
" intéressés qui comparaitront devant la Commis-
" sion.

" Pour le plein accomplissement de leurs
" devoirs les commissaires suivront les prescrip-
" tions de la loi. Ils en ont pris l'engagement
" solennel dans le serment d'office qu'ils ont
" prêté selon la formule prescrite par la loi et
" qui se termine par l'invocation: "Ainsi Dieu me
" soit en aide". Cette prière n'est pas une vaine
" formule; elle prend, en cette circonstance,
" toute sa signification.

" Les commissaires se réservent de pronon-
" cer, s'il y a lieu, sur toute question particu-
" lière qui pourra se présenter au cours de l'en-
" quête."

Me Georges Pelletier, c.r., Me André Nadeau,
c.r. et Me Léon Lalande, c.r. ont comparu comme conseillers
juridiques de la Commission.

L'honorable Edouard Masson, c.r., Me Lucien
Tremblay, c.r. et Me Roger Gosselin, c.r. ont comparu au nom
de l'Opposition, un groupe politique de cette province. Me
Lucien Tremblay, c.r. a été nommé juge en chef de cette pro-
vince au début du mois de mars 1961 et il a alors cessé
d'occuper devant la Commission.

Après la fin de l'enquête, Mes Pelletier,
Nadeau et Lalande ont produit un mémoire à titre d'aviseurs
de la Commission. Mes Masson et Gosselin ont également

produit un mémoire au nom de l'Opposition.

Enfin, Mes Julian Chipman et Charles D. Gonthier, avocats, représentant respectivement la Corporation de Gaz Naturel du Québec et la Trans-Canada Pipe Lines Limited, ont assisté à plusieurs séances de la Commission. Me Chipman a fait enregistrer sa comparution aux deux séances du 14 décembre 1960 (procès-verbal, pp. 13 et 16). Me Gonthier n'a pas comparu formellement mais il a soumis des notes au nom de sa cliente, la Trans-Canada Pipe Lines Limited, par lettre du 28 mars 1961.

Collaboration des avocats, de la
secrétaire de la Commission, des
membres du personnel et des témoins.

Les commissaires déclarent que l'enquête s'est faite avec dignité, dans un esprit nécessaire d'objectivité, conformément à la loi, aux règles qu'ils avaient établies au début et ce, grâce, en particulier, au concours des avocats de la Commission et des témoins entendus.

Les avocats de la Commission ont apporté à la Commission, dans l'exécution de ses graves et importants devoirs, le concours indispensable de leur science et de leur dévouement.

Les avocats de l'Opposition ont, de façon générale, apporté à la Commission une collaboration importante.

La secrétaire de la Commission, Me Gervaise Brisson, s'est acquittée de ses fonctions avec compétence et discrétion.

Monsieur Aurélien Noël, expert comptable, et monsieur Gérard H. Cloutier, expert en bourse, ont four-

ni à la Commission et à ses avocats une aide précieuse.

Les secrétaires, sténographes, huissiers, commis et messagers et tous les membres du personnel de la Commission et des commissaires ont, dans leur sphère respective, apporté aux commissaires une collaboration nécessaire et fort appréciée. Les commissaires ont également apprécié la collaboration qu'ils ont reçue des témoins qui, en général, se sont acquittés de bonne grâce du devoir qui leur incombait de fournir des renseignements sur les faits de l'enquête.

Mandats, objections et réserves
des avocats de l'Opposition.

Au début de la première séance publique, le 7 décembre 1960, et avant le commencement de l'enquête, les avocats de l'Opposition ont défini leur rôle devant la Commission dans un exposé écrit (Exhibit no 1) que l'un d'eux, l'honorable Edouard Masson, c.r., a lu publiquement. Le texte de cet exposé est reproduit au premier volume de l'enquête (pp. 12 et s.). Il importe de le résumer.

Les dits avocats déclarent qu'ils ont reçu de l'honorable Yves Prévost, c.r., chef de l'Opposition à la Législature provinciale, et de ses collègues de l'Assemblée Législative et du Conseil Législatif, le mandat de représenter l'Opposition devant cette Commission. Dans l'exécution de ce mandat général, ils assurent la Commission de leur loyale et entière collaboration. Ils précisent que: " Nous considérons de notre devoir d'aider la Commis-⁵¹⁰
" sion à découvrir la vérité, toute la vérité, indépendam-
" ment des personnes, de leur situation, de leur prestige".

Ils déclarent qu'ils ont aussi reçu de l'honorable Yves Prévost, chef de l'Opposition, " le mandat

" spécial d'invoquer et de faire respecter, s'il y a lieu,
" les immunités et privilèges des deux Chambres prévus aux
" articles 53 et suivants de la Loi de la Législature
" (S.R.Q. 1941, c. 4)". Ils ajoutent que: " cette reven-
" dication ne doit, en aucune manière, retarder l'enquête".

En vertu de leur mandat spécial, les avocats de l'Opposition demandent à la Commission: " De déclarer qu'elle est tenue de respecter l'indépendance de
" la Législature et les immunités et privilèges de ses membres; et De constater l'ultra vires et la nullité de
" l'arrêté en conseil numéro 1621, dans la mesure où il
" viole cette indépendance, ces immunités et privilèges". Puis, répétant en d'autres termes qu'ils n'entendent pas retarder l'enquête, les avocats de l'Opposition déclarent, à la demande du président, qu'ils sont prêts à commencer cette enquête avant que la Commission ne dispose de leurs moyens. La dite enquête s'est faite sous réserve des prétentions de l'Opposition. (Enquête, Vol. 1, p. 41).

La Commission n'a pas le pouvoir de déclarer ultra vires le susdit arrêté en conseil numéro 1621, mais elle prend pour acquis qu'elle doit, le cas échéant, " respecter l'indépendance de la Législature et les immunités et privilèges de ses membres". Ces principes étant exposés, il y a lieu, pour les commissaires, d'examiner les griefs invoqués à l'appui des conclusions des avocats de l'Opposition et d'exprimer leur opinion sur ces moyens.

Premier grief

L'enquête s'étant faite pendant une session de la Législature, les conseillers législatifs et les députés se sont trouvés " dans la situation injuste d'avoir à
" choisir entre le devoir que leur impose la loi de parti-

" ciper aux travaux législatifs et le devoir que leur im-
" se le droit naturel de sauvegarder leur réputation pour
" eux-mêmes, pour leur famille et pour leurs descendants".
Les avocats de l'Opposition ajoutent expressément ce qui
suit: " Bien que cette Commission ne puisse présentement
" forcer aucun conseiller législatif et aucun député à com-
" paraître devant elle, nous lui offrons notre collabora-
" tion en vue d'obtenir la présence des conseillers légis-
" latifs et des députés de l'Opposition dont le témoignage
" pourra être utile, au moment qui sera le moins préjudici-
" able à leur devoir envers le peuple de cette province.
" Nous souhaitons que cette Commission obtienne la même
" collaboration des autres conseillers législatifs et dépu-
" tés".

Cette dernière partie de l'exposé, en ter-
mes généraux, du premier grief de l'Opposition, tend à con-
tredire la prétention émise par cette dernière dans son
factum (p. 52) que "..... la Commission a erré en permet-
" tant que l'honorable Asselin soit interrogé sur son rôle
" parlementaire au Conseil Législatif, et que, même si ce
" témoin a consenti à répondre aux questions qui lui ont
" été posées, la Commission ne pouvait légalement permettre
" un tel interrogatoire".

En fait, l'honorable Edouard Asselin, con-
seiller législatif, est le seul membre de la Législature
qui a été entendu comme témoin et ce, de son plein gré. Il
a répondu, librement et volontairement, ce qu'il déclare à
maintes reprises au cours de son témoignage, à toutes les
questions qui lui ont été posées et ce, nonobstant les ob-
jections de principe des avocats de l'Opposition. Ces ques-
tions avaient trait aux objets de l'enquête, tel qu'exposé
dans la partie ci-dessus reproduite de l'arrêté en conseil
numéro 1621.

Les articles 58 et 59 de la Loi de la Législature (S.R.Q. ch. 4), invoqués par les avocats de l'Opposition, sont d'interprétation stricte. Ils établissent des immunités et privilèges en faveur des membres de la Législature et non des restrictions à leurs droits de citoyens. Même si les dits articles s'appliquent à la présente enquête, tout membre de la Législature avait le droit de venir rendre témoignage devant la Commission et dans ce cas, la Commission avait non seulement le droit mais l'obligation de l'entendre. Elle n'aurait pas hésité à prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour s'acquitter de cette importante obligation.

Aucun membre de la Législature, autre que l'honorable Edouard Asselin, n'a exprimé le désir de venir déposer devant la Commission, aucun autre membre de la Législature n'a été assigné à comparaître, comme témoin, devant elle et, le 20 mars 1961, les avocats de l'Opposition, de même que ceux de la Commission, ont déclaré leur preuve close sans réserve ni restriction (Procès-verbal de l'audience, p. 84). Les commissaires concluent que le premier grief de l'Opposition doit être ignoré.

Deuxième grief

Ce grief est exposé dans les termes suivants: " De plus, la création de cette Commission d'enquête te viole les principes fondamentaux du droit constitutionnel". La Loi des commissions d'enquête (S.R.Q. ch. 9) ne permet pas " l'institution d'une enquête accusatrice.....". " Or, l'arrêté en conseil délègue à cette Commission, entre autres pouvoirs, celui d'enquêter sur 'l'achat ou l'option d'achat par des conseillers législatifs et des députés, des actions et des obligations de la Corporation de Gaz Naturel du Québec'. La délégation de tel pouvoir appar-

" tient à la Législature qui est seule juge de la conduite
" de ses membres et est en conséquence ultra vires du
" Lieutenant-Gouverneur en conseil".

Les avocats de l'Opposition invoquent les articles 53 à 64 et 65 à 79 de la Loi de la Législature (S.R.Q. ch. 4) traitant respectivement des " immunités et " privilèges des deux Chambres" et de " l'indépendance de " la Législature". Ils n'allèguent pas expressément dans leur exposé (Exhibit no 1) que la présente enquête est une " enquête accusatrice"; ils le déclarent cependant dans leur factum (p. 53). De plus, ils ne soutiennent pas, dans le dit exposé, que le fait d'acheter des actions et des obligations de la Corporation de Gaz Naturel du Québec constitue une violation d'une loi ou d'un règlement et que, partant, une enquête sur ce fait deviendrait une enquête accusatrice. Ils soutiennent, au contraire, dans leur factum (pp. 79 et 80) qu'aucune loi n'interdisait aux ministres, aux conseillers législatifs et députés d'acquérir les dites actions et obligations et qu'ils ont acheté ces titres dans le " cours normal des affaires". En fait, une telle interdiction n'est pas expressément décrétée par une loi ou un règlement.

Il importe de ne pas confondre entre l'enquête de cette Commission et l'enquête parlementaire prévue à la Loi de la Législature. Les buts de ces enquêtes sont complètement différents.

L'enquête de cette Commission porte " sur
" quelque objet qui a trait au bon gouvernement de la pro-
" vince, sur la gestion de quelque partie des affaires pu-
" bliques,..... sur quelque matière importante se ratta-
" chant au bien-être de la population" (S.R.Q. ch. 9, art. 2). Elle est faite dans l'intérêt du public.

L'intérêt du public prime l'intérêt particulier des membres de la Législature. Les dispositions de la Loi de la Législature établissant l'indépendance de la Législature (S.R.Q. ch. 4, art. 65 à 79) ont pour objet d'assurer davantage la protection de l'intérêt du public. Elles sanctionnent, en particulier, le principe que, dans leurs fonctions de représentants du peuple, les membres de la Législature ne doivent pas être placés dans un conflit entre leur intérêt personnel et leur devoir envers le public.

Le but de l'enquête de cette Commission est de fournir des renseignements au lieutenant-gouverneur en conseil " qui ordonne l'adoption des mesures justifiées " par la nature de la preuve et du rapport". (S.R.Q. ch. 9, art. 6).

Le pouvoir de la Commission de faire enquête " sur quelque objet qui a trait au bon gouvernement de " la province, sur la gestion de quelque partie des affaires publiques " comporte nécessairement le pouvoir de faire enquête sur les actes de ceux qui gouvernent la province, de ceux qui gèrent les affaires publiques.

(Voir: 1962 B.R., p. 251, re: La Commission Royale d'Enquête et al vs Boulanger - Requête en injonction dirigée contre cette Commission. Notes de l'hon. juge Montgomery approuvées par les hon. juges Taschereau, Badeaux et Laroche, à pp. 262 à 264.

21 R.L. a.s., p. 452, re: Pacaud vs Béique et al).

L'enquête prévue à la Loi de la Législature (S.R.Q. ch. 4, art. 75 à 79) porte sur des faits particuliers constituant une infraction (art. 75) et elle a pour but, si cette infraction est prouvée, de priver de son siège

un député ou un conseiller législatif. Cette infraction " doit être établie, selon le cas, devant le Conseil " législatif ou l'Assemblée législative, ou devant un comité de l'une ou de l'autre Chambre". Il ressort nettement de cette disposition que, même si l'enquête de cette Commission portait sur des faits qui pourraient constituer une infraction au sens de la Loi de la Législature, elle ne pourrait servir aux fins prévues à cette loi. Les commissaires expriment l'opinion que le deuxième grief de l'Opposition est mal fondé.

Troisième grief

Le lieutenant-gouverneur en conseil ne pouvait ordonner, par l'arrêté en conseil numéro 1621, une enquête sur les lois qui sont au nombre des faits qui ont entouré " la vente du réseau de gaz de l'Hydro-Québec à la " Corporation de Gaz Naturel du Québec". "Dans le domaine " qui lui est assigné par la constitution, la Législature " est seule juge des lois qu'elle adopte". Dans le cas d'inconstitutionnalité, les tribunaux peuvent intervenir; le Conseil Exécutif ne le peut pas. Il ne pouvait conférer à cette " Commission le pouvoir qu'il n'a pas de faire enquête sur la Législature et les lois qu'elle a adoptées " relativement à la vente du réseau de gaz de l'Hydro- " Québec". (Exhibit no 1, pp. 7 et 8). C'est là l'exposé du troisième grief de l'Opposition.

En fait, il n'est pas question d'enquête sur la Législature dans l'arrêté en conseil numéro 1621 et l'enquête n'a pas porté sur ce point. La question de constitutionnalité des dites lois n'y est pas soulevée et ne pouvait l'être. Les termes, entre autres expressions des avocats, " enquête sur les lois" se rattachant à la vente du dit réseau de gaz sont vagues. Les commissaires

n'osent croire que l'Opposition entend soutenir que le public doit garder le silence sur toute loi adoptée par la Législature dans les limites de sa compétence. Ce serait émettre un dangereux principe de dictature qui ne saurait être admis dans notre régime démocratique. Il est incontestable que le public doit se soumettre aux lois et les respecter mais il lui est permis d'en faire, dans l'ordre, une saine critique qui, souvent, est de nature à éclairer le législateur et à lui apporter une aide précieuse dans l'art difficile de gouverner. Il existe de nombreux exemples, de notoriété publique, de lois qui ont été modifiées et même abrogées à la suite de pressions de l'opinion publique sagement exprimée.

La Commission, instituée dans l'intérêt du public, a le droit et même le devoir, si elle le croit nécessaire, d'apprécier les lois se rattachant de près ou de loin à la vente du réseau de gaz, d'en préciser la portée et de faire rapport de ses observations et conclusions au lieutenant-gouverneur en conseil qui, le cas échéant, ordonnera " l'adoption des mesures justifiées par la nature de " la preuve et du rapport" (S.R.Q. ch. 9, art. 6). Il pourra, par exemple, proposer aux Chambres de la Législature l'adoption de lois ayant " pour objet de remédier à quelque " abus ou de procurer quelque avantage" (S.R.Q. ch. 1, art. 41).

Loi concernant l'enquête.

La loi qui régit la Commission et l'enquête est la "Loi des commissions d'enquête" (S.R.Q. ch. 9). Elle remonte, quant à son origine, au début de la Confédération soit, au 5 avril 1869 (32 Vict. ch. VIII).

L'arrêté en conseil numéro 1621 a été adop-

té sous l'autorité de l'article 2 de cette loi (S.R.Q. ch. 9).

Les commissaires " afin de découvrir la " vérité", ont procédé selon la loi (S.R.Q. ch. 9, art. 6), pour " s'enquérir des choses dont l'investigation " leur a été déférée" par la partie ci-dessus citée de l'arrêté en conseil numéro 1621. Ils soumettent le présent rapport, requis par cet arrêté en conseil, conformément au deuxième alinéa du dit article 6 dont les textes français et anglais se lisent comme suit:

" Aussitôt l'enquête terminée, ils doivent
" faire un rapport du résultat de l'enquête et de
" la preuve reçue au lieutenant-gouverneur en conseil, qui ordonne l'adoption des mesures justifiées par la nature de la preuve et du rapport.
" S.R. 1925, c. 8, a. 6."

" As soon as the inquiry is completed,
" they shall report the result, with all evidence
" taken during the inquiry, to the Lieutenant-Governor in Council, who shall order such action to be taken in the matter as shall be warranted by the evidence and report. R.S. 1925, c. 8,
" s. 6."

Cette disposition distingue nettement entre " la preuve reçue" et le " résultat de l'enquête". Les commissaires estiment que le législateur leur a imposé le devoir de produire toute la preuve faite devant eux et comprenant les témoignages recueillis par sténographie, les exhibits et de faire un exposé des faits importants faisant partie " des choses (matters) dont l'investigation leur a " été déférée"; c'est " la preuve reçue". Ils doivent aussi

soumettre leurs commentaires, observations et conclusions; c'est le " résultat de l'enquête".

R A P P O R T:

La Commission a fait l'enquête ordonnée " sur la vente du réseau de gaz de l'Hydro-Québec à la " Corporation de gaz naturel du Québec et les faits qui " ont entouré cette vente", conformément à la loi et aux principes ci-dessus exposés (pp. 4 à 6) et ce, en dépit des déclarations faites en certains milieux et par les avocats de l'Opposition pour la représenter comme une enquête politique, accusatrice et de propagande (Exhibit no P. 1, p. 5 et Mémoire des avocats de l'Opposition p. 53).

En autant que ces déclarations sont dirigées contre eux, les commissaires estiment qu'elles ne méritent pas qu'ils s'y arrêtent pour les réfuter autrement qu'en s'en rapportant à la ligne de conduite qu'ils ont scrupuleusement suivie dans l'exécution de leurs devoirs extrêmement graves et lourds de responsabilité. Ils ont ignoré et ils ignorent ces déclarations fausses, malheureuses et regrettables.

Légalité de la preuve.

Il y a lieu d'établir la légalité de la preuve qui a été contestée par les avocats de l'Opposition. A cette fin, il importe d'expliquer certains incidents ayant trait à l'enquête " sur les méthodes d'achat" et à celle qui fait le sujet du présent rapport.

A la suite d'une demande judiciaire d'injonction formée par M. Paul Godbout le 6 novembre 1961, et

tendant à faire cesser le travail des commissaires (C.S.Q. no 113 050), une commission sous le grand sceau de la province, formulée au nom de la Reine, fut émise le 8 novembre 1961. Cette Commission comporte une nouvelle nomination des commissaires et ces derniers ont consenti, en autant que besoin, à prêter de nouveau le serment requis par la loi, le 9 novembre 1961.

Le dit Paul Godbout s'est désisté de sa requête. Les avocats de l'Opposition, invoquant les moyens allégués à l'appui de cette requête, ont soutenu que la nomination des commissaires, par l'arrêté en conseil numéro 1621, est radicalement nulle parce qu'elle n'a pas été faite par commission sous le grand sceau, formulée au nom de la Reine et que, partant, la preuve faite avant le 9 novembre 1961 n'a aucune valeur. Cette preuve comprend toute la première enquête, traitée dans ce rapport et, en grande partie, la preuve reçue au cours de la deuxième enquête.

Les avocats de l'Opposition basent leur prétention sur divers textes de loi. (S.R.Q. ch. 9, art. 2 et ch. 1, art. 61, parag. 19 et 20).

Les commissaires ont rejeté cette prétention. Ils la considèrent mal fondée.

Avant le 8 novembre 1961, les trois personnes désignées dans l'arrêté en conseil numéro 1621 étaient des commissaires de jure si leur nomination, par cet arrêté en conseil, est légale, ou des commissaires de facto. Il n'est pas nécessaire d'insister sur la première de ces alternatives. Il suffit de signaler qu'il est permis de douter de la nécessité, à peine de nullité, d'une commission sous le grand sceau, formulée au nom de la Reine.

L'article 2 (S.R.Q. ch. 9) édicte que les commissaires sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil ou " agissant de l'avis du Conseil exécutif de la " province de Québec" et ce, "par une commission émise à " cette fin". Cette commission est émise par le lieutenant-gouverneur en conseil et non par le lieutenant-gouverneur seul (S.R.Q. ch. 1, art. 61, par. 20). La distinction apparaît clairement dans la première loi des enquêtes (32 Vict. ch. 8, art. 1). Le lieutenant-gouverneur et le Conseil exécutif constituent le gouvernement de la province. (S.R.Q. ch. 1, art. 61, par. 3 et 12). Il va de soi qu'une commission émise par le lieutenant-gouverneur, représentant de la Reine, agissant de sa seule autorité dans l'exercice d'une prérogative royale, soit formulée au nom de la Reine et revêtue du grand sceau. (Entre autres exemples: A.A.B.N. art. 82, convocation des chambres — et S.R.Q. ch. 7, art. 5, nomination des membres du Conseil exécutif). On conçoit plus difficilement la nécessité d'une telle commission dans la cas d'un acte du lieutenant-gouverneur en conseil, en l'absence d'un texte qui l'exige expressément et dont on trouve plusieurs exemples dans nos statuts. (Entre autres: S.R.Q. ch. 4, art. 6 et ch. 15, art. 216 et 267 — et 8-9 El. II, ch. 102, art. 1104).

D'après les renseignements reçus au sujet de la politique généralement suivie, les nominations en vertu de l'article 2 de la Loi des commissions d'enquête (S.R.Q. ch. 9) ne seraient pas faites par une commission sous le grand sceau, formulée au nom de la Reine. Les commissaires suggèrent que le texte de cet article devrait être modifié de façon à éliminer toute ambiguïté sur ce point.

La " commission émise à cette fin ..." (S.R.Q. ch. 9, art. 2) n'est plus maintenant qu'un document

constatant la nomination des commissaires et ce, depuis le 21 décembre 1895, alors qu'à l'origine, elle était la source même des pouvoirs des commissaires. (32 Vict. ch. 8, art. 1 et 3 — S.R.Q. 1889, art. 596 et 598 et 59 Vict. ch. 11, loi reproduite, avec amendements mineurs, dans nos statuts refondus: S.R.Q. 1909, art. 584 seq. — S.R.Q. 1925, ch. 8 et S.R.Q. 1941, ch. 9).

Si une commission sous le grand sceau et formulée au nom de la Reine était nécessaire, les commissaires étaient, avant le 8 novembre 1961, des commissaires de facto et leurs actes ont la même valeur que s'ils avaient été nommés selon la forme requise.

(1 Q.L.R. p. 4, re: Leboutillier vs Harper à pp. 13, 24, 26.

26 S.C.R. p. 122, re: O'Neil vs Att. Gen. of Canada à pp. 130 et 131.

1947 B.R. p. 558, re: Ship vs McManamy à pp. 561 à 563.

Constantineau: Public Officers - De facto doctrine - Voir entre autres, nos 22, 301, 369).

Les commissaires ont été nommés le 5 octobre 1960, par l'arrêté en conseil numéro 1621 qui est l'acte du lieutenant-gouverneur en conseil, la seule autorité compétente, ils ont reçu copie de cet arrêté en conseil et ils ont été dûment avisés de leur nomination par lettre du sous-secrétaire de la province du 19 octobre 1960. Ils ont prêté le serment requis le 14 novembre 1960, ils ont fait publier l'avis de la date et du lieu de leur première réunion et ils ont fait toute l'enquête, à laquelle ont participé les avocats de l'Opposition, remplissant ouvertement et publiquement une fonction établie par la Loi des commissions d'enquête (S.R.Q. ch. 9, art. 3 seq.) Tous les témoins ont été assermentés et les commissaires sont convaincus que les

témoins ont déposé sous la foi du serment. Ils concluent que la légalité de la preuve ne saurait être mise en doute.

LA PREUVE

Les commissaires produisent, avec le présent rapport, les dépositions des témoins et les exhibits versés au dossier.

A- Description du réseau de gaz.

Il convient de décrire d'abord le réseau de gaz tel que mentionné dans l'arrêté en conseil numéro 1621 et dans le présent rapport.

Le réseau de gaz vendu par l'Hydro-Québec est défini en termes généraux dans le contrat de vente et ce, dans les termes suivants: " all property and " rights of every kind and description, moveable and immo- " veable, exclusively used by or useful to HYDRO-QUEBEC in " the business of manufacturing, storing, transporting and " distributing gas (collectively referred to as the gas " business)". (Exhibit no 53, 1ère partie, p. 4).

Le témoin Latreille en donne une description détaillée (Enquête, Vol. 7, p. 42). Ce témoin, un ingénieur professionnel, fait partie de l'Hydro-Québec depuis son incorporation et il était spécialement chargé de l'administration de ce réseau. En résumé, le dit réseau de gaz était une entreprise de production et de distribution de gaz manufacturé, un sous-produit de la fabrication de coke par la Montreal Coke & Manufacturing Company. Cette compagnie fournissait ce gaz à l'Hydro-Québec qui, de son côté, le distribuait à sa clientèle. La matière première servant à la fabrication de ce gaz était du charbon américain de qualité supérieure, à cette fin, au charbon canadien qu'on avait déjà employé. Ce charbon était transporté, par

bateaux, de ports américains à l'usine à gaz, à Ville La Salle. C'est la Keystone Transports Limited qui effectuait ce transport. L'Hydro-Québec était propriétaire du réseau proprement dit de distribution, elle était également propriétaire, pour moitié, de la Montreal Coke & Manufacturing Company et, dans une proportion de 75%, de la Keystone Transports Limited. Le réseau de distribution était formé de réservoirs à gaz et de tuyaux souterrains principaux, secondaires et de service, se ramifiant dans tout le territoire desservi. Ce territoire comprenait, en 1957, les principales municipalités suivantes: Montréal, Montréal-Est, Montréal-Ouest, Dorval, Hampstead, Lachine, La Salle, Mont-Royal, Outremont, Saint-Laurent, Saint-Michel, Saint-Pierre, Verdun et Westmount. La population de ce territoire était, au recensement de 1951, de 1,257,676 âmes. (Voir: Exhibit no 63, pièce F, p. 8).

La vente du réseau de gaz.

La vente du réseau de gaz de l'Hydro-Québec à la Corporation de Gaz Naturel du Québec est formellement constatée par contrat du 25 avril 1957, reçu par Me Léo Leblanc, notaire, sous le numéro 12,990 de ses minutes (Exhibit 53, 1ère partie, p. 1 et pp. 4 à 37). Le même contrat constate la vente par Montreal Coke & Manufacturing Company à la Corporation de Gaz Naturel du Québec de son usine et de son entreprise de fabrication de gaz (Exhibit no 53, 1ère partie, p. 2 et pp. 34 à 48) et la vente par Keystone Transports Limited à La Verendrye Line Ltd, compagnie appartenant à la Corporation de Gaz Naturel du Québec, de ses neuf bateaux et de son entreprise de transport, (Exhibit no 53, 1ère partie, pp. 2, 3 et 4 et 48 à 52). L'Hydro-Québec, à titre d'actionnaire des compagnies Montreal Coke & Manufacturing Company et Keystone Transports Limited,

a formellement consenti à ces deux dernières ventes par résolution du 26 février 1957 (Exhibit no 33) et ce, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil (Arrêté en conseil no 203 du 7 mars 1957 - Exhibit no 51). Des copies de cette résolution et de cet arrêté en conseil sont attachées au dit contrat de vente.

Enfin, le contrat de vente de l'Hydro-Québec à la Corporation de Gaz Naturel du Québec a été complété, le même jour, par un acte reçu par le même notaire sous le numéro 12,992 de ses minutes et constatant la cession et le transport de certaines servitudes (Exhibit no 53, 1ère partie, p. 29, par. 18, et Exhibit no 53, 2ème partie).

Les prix stipulés, sauf déductions et autres ajustements, sont respectivement les suivants:

a) Vente par l'Hydro-Québec de son système de distribution de gaz, \$25,544,540.00.

b) Vente par Montreal Coke & Manufacturing Company à la Corporation de Gaz Naturel du Québec, \$9,327,678.00.

c) Vente par Keystone Transports Limited à La Verendrye Line Ltd, \$3,400,000.00. (Exhibit no 53, 1ère partie, pp. 54 et s., pp. 36 et s. et p. 52).

B- Faits qui ont entouré la vente.

Constitution de l'Hydro-Québec.

La Commission hydroélectrique de Québec est une corporation qui a été constituée le 14 avril 1944 par l'article 4 de la "Loi de la Commission hydroélectrique de Québec" (S.R.Q. ch. 98A) édictée par l'article 1 de la "Loi établissant la Commission hydroélectrique de Québec" (8 Geo. VI, ch. 22). Aux termes du dit article 4, " Une corporation

" est créée sous le nom, en français, de 'Commission hydro-
" électrique de Québec', et, en anglais, de 'Quebec Hydro-
" Electric Commission', ou l'abréviation 'HYDRO-QUEBEC' ".

Acquisition du réseau de gaz
par l'Hydro-Québec.

Le 15 avril 1944, l'Hydro-Québec, en sa qualité d'agent de la couronne, a acquis la propriété du réseau de gaz susdit, de Montreal Light, Heat & Power Consolidated et ce, par expropriation décrétée par l'article 2 de la dite "Loi établissant la Commission hydroélectrique de Québec" (8 Geo. VI, ch. 22). Cet article 2, (amendé par 9 Geo. VI, ch. 30, art. 24) se lit comme suit:

" A compter du 15 avril 1944, l'entreprise
" de production et de distribution, en cette pro-
" vince, de gaz et d'électricité de Montreal Light,
" Heat & Power Consolidated, corporation instituée
" par la loi 6 George V, chapitre 82, devient la
" propriété de la Commission hydroélectrique de
" Québec, corporation instituée par la présente loi,
" de la même manière que si toute cette entreprise
" était un immeuble exproprié par le gouvernement
" de cette province de la façon prescrite par la
" Loi relative à l'expropriation (4 George VI, cha-
" pitre 71), et cela sans qu'il soit nécessaire
" d'accomplir aucun des actes ou formalités prévus
" dans ladite loi ou dans toute autre loi générale
" ou spéciale, les présentes tenant lieu de l'ac-
" complissement desdits actes et formalités et cons-
" tituant le titre de propriété de la Commission
" hydroélectrique de Québec, à ladite entreprise et
" à tous les biens qu'elle comprend et ayant pour
" effet d'en mettre la Commission hydroélectrique

" de Québec en possession et ce, nonobstant toute
" disposition contraire.

" Le droit de propriété attribué à la Com-
" mission hydroélectrique de Québec en vertu du
" premier alinéa du présent article est exercé par
" celle-ci, depuis le 15 avril 1944, en sa qualité
" d'agent de la couronne aux droits de la province
" de Québec". (8 Geo. VI, ch. 22, art. 2, amendé
par 9 Geo. VI, ch. 30, art. 24).

La Montreal Light, Heat & Power Consolidated était alors propriétaire du réseau de distribution de gaz manufacturé. Elle était également propriétaire, dans une proportion de 50%, de la Montreal Coke & Manufacturing Company qui produisait ce gaz, l'autre moitié appartenait à la Koppers Company Inc. La compagnie Keystone Transports Limited qui transportait le charbon pour les fins de cette production appartenait, pour moitié, à la Montreal Light, Heat & Power Consolidated et, pour moitié, à la Montreal Coke & Manufacturing Company. Ces droits de propriété partielle faisaient partie des biens compris dans l'entreprise expropriée de production et de distribution de gaz. En vertu de cette expropriation, l'Hydro-Québec devenait propriétaire de tout le réseau de distribution, de la moitié de la dite compagnie Montreal Coke & Manufacturing Company et, dans une proportion de 75%, (cf. Exhibit no 63, pièce F, p. 3) de la dite compagnie Keystone Transports Limited, bref, de toute " l'entreprise de production et de distribution, " en cette province, de gaz et d'électricité de Montreal " Light, Heat & Power Consolidated".

Analyse de la Loi de la Commission hydroélec-
trique de Québec - (S.R.Q. ch. 98 A).

L'Hydro-Québec est formée d'au plus cinq membres, dont un président, tous nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil (art. 5). En fait, elle a toujours

été formée d'un président et de quatre autres membres.
(Enquête, Vol. 1, p. 44). " La majorité des membres de
" la Commission forme quorum aux séances; toute décision
" requiert l'assentiment de la majorité absolue des mem-
" bres". (art. 9). " La Commission est, pour les fins de
" la présente loi, un agent de la couronne aux droits de
" la province et l'a toujours été depuis le 14 avril 1944".
(art. 13a édicté par 9 Geo. VI, ch. 30, art. 3). Elle
" a le pouvoir de posséder des biens meubles et immeubles;
" ce pouvoir n'est pas limité. Les biens possédés par la
" Commission sont la propriété de la couronne, depuis le 15
" avril 1944". (art. 14, amendé par 9 Geo. VI, ch. 30,
art. 4). L'Hydro-Québec n'a donc qu'un pouvoir de posses-
sion et les biens qu'elle possède " sont la propriété de
" la couronne".

Le législateur décrète, en termes prohibi-
tifs, que: " Aucun membre de la Commission ne doit avoir
" aucun intérêt, direct ou indirect, dans une entreprise
" de production ou de vente d'énergie ou de fabrication ou
" de vente d'appareils pour l'utilisation d'énergie. Si
" lors de sa nomination, un membre de la Commission a un
" tel intérêt ou si un tel intérêt lui échoit ultérieurement
" par succession ou à titre équivalent, il est tenu d'en
" disposer immédiatement". (art. 17) — Le terme "énergie"
comprend le gaz. (art. 2, par. 4) — Cet article 17, en
assurant l'indépendance des membres de la Commission, ou de
l'Hydro-Québec, a pour objet la protection des intérêts du
public, propriétaire, par l'entremise de la couronne, des
biens que possède cette Commission.

" La Commission est tenue de faire un rap-
" port détaillé annuel des biens en sa possession et de ses

" opérations donnant tous les renseignements nécessaires
" pour faire connaître l'état général de ses affaires. Ce
" rapport détaillé est soumis à l'Assemblée législative par
" le ministre". (art. 19, amendé par 9 Geo. VI, ch. 30,
art. 6). Le terme "ministre" désigne le ministre des res-
sources hydrauliques (art. 2, par. 3, amendé par 9 Geo. VI,
ch. 32, art. 19).

Dans la section III (art. 22 à 26), le législateur définit et explique le "but de la Commission". Il décrète expressément que: " La Commission a pour objet de
" fournir l'énergie aux municipalités, aux entreprises in-
" dustrielles ou commerciales et aux citoyens de cette pro-
" vince aux taux les plus bas compatibles avec une saine
" administration financière". (art. 22, amendé par 9 Geo. VI, ch. 30, art. 7). Rappelons que, dans toute cette loi, le terme "énergie" comprend le gaz, entre autres formes d'énergies (art. 2, par. 4).

Les articles suivants (art. 23 seq.) de la section III imposent à l'Hydro-Québec les obligations et lui confèrent les pouvoirs nécessaires à la fin qui lui est assignée par l'article 22. L'Hydro-Québec " est tenue de
" fournir de l'énergie en gros à toute municipalité....."
et " à toute coopérative d'électricité " aux termes et conditions de l'article 23 (amendé par 9 Geo. VI, ch. 30, art. 8). Elle est obligée de conserver son réseau de gaz, comme son réseau d'électricité, de l'améliorer, de le renouveler et, à cette fin, elle doit maintenir ses taux
" à un niveau suffisant pour défrayer" les frais d'exploitation, les frais généraux, l'intérêt du capital engagé, l'amortissement de ce capital et notamment, " une réserve adé-
" quate pour la conservation, l'amélioration et le renouvel-
" lement du réseau" et "une réserve pour imprévus". Elle

" doit, en outre, établir pour chaque réseau, une réserve " de stabilisation de taux". (art. 24, amendé par 9 Geo. VI, ch. 30, art. 9).

Quant au pouvoir correspondant à l'obligation que lui impose l'article 24, l'Hydro-Québec peut l'exercer, comme tout autre pouvoir, " de temps en temps, entièrement ou partiellement, aussi souvent qu'il est jugé " à propos de le faire" (art. 3). Enfin les règlements de l'Hydro-Québec relatifs à l'établissement des taux ne peuvent, après approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, être soumis à la revision des tribunaux. (art. 22, 3e al. et art. 26).

Il importe de noter l'importance que le législateur a attachée au maintien des taux " à un niveau " suffisant"; il en a fait l'objet d'une obligation expresse (art. 24). La preuve révélera que l'Hydro-Québec a ignoré cette obligation fondamentale.

" Les fonds disponibles en possession de" l'Hydro-Québec, " après constitution des réserves prévues " à l'article 24 font partie du fonds consolidé du " revenu". (art. 25, édicté par 9 Geo. VI, ch. 30, art. 10).

Les articles 27 et 28, section IV, confèrent à l'Hydro-Québec des pouvoirs d'emprunt qui sont soumis à l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil. Ils confèrent également au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir de garantir le remboursement de ces emprunts et le paiement de toute autre dette de l'Hydro-Québec.

La section V (art. 29 à 40) traite des pouvoirs spéciaux de l'Hydro-Québec. En vertu des dispositions

de cette section, l'Hydro-Québec a, entre autres, le pouvoir spécial de " produire, acquérir, vendre, transporter " et distribuer de l'énergie dans toute la province" et les pouvoirs accessoires et nécessaires à cette fin.

Ce n'est que le 21 février 1957 que, par amendement apporté à l'article 33 par la loi 5-6 El. II, chapitre 41, l'Hydro-Québec a reçu le pouvoir spécial de vendre son réseau de gaz, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil. L'article 33 amendé permet à l'Hydro-Québec, ainsi autorisée, de " vendre son système de distribution de gaz manufacturé, avec les terrains, constructions, ouvrages, servitudes et autres biens et droits s'y rattachant, et consentir, comme actionnaire de Montreal Coke & Manufacturing Company et de Keystone Transports Limited, à la vente des actifs respectifs de ces compagnies;" et ce, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil. (art. 33, amendé par 9 Geo. VI, ch. 30, art. 15, et 5-6 El. II, ch. 41, art. 1).

Le réseau de gaz est un bien de cette province que l'Hydro-Québec devait administrer dans l'intérêt du public.

Il ressort de cette analyse que, le 15 avril 1944, le susdit réseau de gaz devenait un bien public de cette province dont la possession et l'administration ont été confiées à l'Hydro-Québec et que l'objet, clairement défini par la loi (S.R.Q. ch. 98A, art. 22), de l'Hydro-Québec, était de l'exploiter dans l'intérêt du public en général et des entreprises industrielles et commerciales en particulier, en leur fournissant le gaz, entre autres formes d'énergies, " aux taux les plus bas compatibles avec une " saine administration financière".

Il est donc nettement contraire à un texte précis de la loi, de prétendre que l'Hydro-Québec a été formée " dans le but de développer les ressources hydrauliques de la province et pour s'occuper de la distribution de l'électricité" et que " c'est donc par accident que l'Hydro-Québec s'est occupée pendant un certain temps de la distribution du gaz manufacturé" (cf. Mémoire de l'Opposition, pp. 55 et 56).

Le développement des ressources hydrauliques de la province n'est qu'une conséquence de l'objet que le législateur a clairement et expressément assigné à l'Hydro-Québec et il lui est subordonné. Cet objet est de protéger le public en général et, en particulier, de favoriser le développement industriel et commercial de cette province. C'est pour cela que l'Hydro-Québec a été incorporée. C'est là un point d'une importance capitale dans l'enquête de cette Commission.

Membres de l'Hydro-Québec.

Lors de son incorporation, le 14 avril 1944, l'Hydro-Québec fut formée des cinq personnes suivantes: L'honorable T.D. Bouchard, président, et les quatre autres commissaires, MM. L.E. Potvin, Geo.-C. McDonald, comptables, J.-W. McCammon et Raymond Latreille, ingénieurs professionnels. A la fin de juin 1944, M. Potvin remplaça M. Bouchard comme président, et Me J.-A. Savoie, notaire, fut appelé à remplir la vacance créée par le départ de M. Bouchard. En décembre 1948, M. René Dupuis, ingénieur professionnel, remplaça M. McDonald comme commissaire. Le 1er juin 1955, Me J.-A. Savoie accéda à la présidence, à la place de M. Potvin, démissionnaire, et la vacance fut remplie par M. Léonard Préfontaine, comptable. Le 15 juillet 1957, M. McCammon fut remplacé par M. Louis O'Sullivan, ingénieur professionnel.

Enfin, le 1er septembre 1960, le président, Me J.-A. Savoie, prit sa retraite et il fut remplacé par M. J.-C. Lessard, économiste, le président actuel.

La période de temps importante, pour les fins de l'enquête, est celle qui s'est écoulée entre l'année 1953 alors que l'Hydro-Québec a commencé à s'intéresser officiellement à la possibilité de l'avènement, à Montréal et la région, du gaz naturel provenant de la province d'Alberta et le 25 avril 1957, date à laquelle elle a vendu son réseau de gaz à la Corporation de Gaz Naturel du Québec. Pendant ce temps, l'Hydro-Québec était formée comme suit:

a) de 1953 au 1er juin 1955: M. L.-E.

Potvin, président, Me J.-A. Savoie et MM. Raymond Latreille, J.-W. McCammon et René Dupuis.

b) du 1er juin 1955 au 25 avril 1957: Me J.-A. Savoie, président, et MM. Raymond Latreille, J.-W. McCammon, René Dupuis et Léonard Préfontaine.

A partir du 1er juin 1955, M. L.-E. Potvin est resté au service de l'Hydro-Québec à titre d'aviseur. M. Raymond Latreille est membre de l'Hydro-Québec depuis son incorporation. (cf. Exhibit no 58 et Enquête, Vol. 1, pp. 43 et 44 et Vol. 2, pp. 2 et 3).

Administration du réseau de gaz.

Dans le partage des fonctions entre les membres de l'Hydro-Québec, pour les fins d'organisation interne, la direction du réseau de gaz fut confiée au commissaire Raymond Latreille et ce, depuis 1945 jusqu'à 1957 soit, pendant tout le temps que l'Hydro-Québec a possédé et administré ce réseau.

L'entreprise de production et de distribution de gaz de l'Hydro-Québec était, aux points de vue du

volume des affaires et des revenus, de beaucoup moins importante que son entreprise de production et de distribution d'électricité (rapport d'environ 13 à 32). Cette dernière n'a cessé de progresser pendant l'administration, par l'Hydro-Québec, des deux entreprises. Quant au réseau de gaz, ses revenus bruts d'opération ont, en général, augmenté régulièrement pendant le même temps, mais ses revenus nets ont commencé à diminuer surtout en 1948. En 1955, 1956 et 1957 (au 24 avril) ce réseau a accusé des déficits d'exploitation. (cf. Rapports annuels 1944 à 1957, Exhibits nos 5 à 20 - V. en particulier, Exhibit no 35 corrigé et Déposition Lemieux, Enquête, Vol. 4, pp. 59 seq. - Vol. 5, pp. 6 à 8 et Vol. 8, pp. 35 à 38).

Le fléchissement des revenus nets du réseau de gaz est dû à différentes causes.

L'étendue du territoire desservi par ce réseau est restée sensiblement la même durant toute l'administration de l'Hydro-Québec soit, de 1944 à 1957. Ce territoire était formé de la cité de Montréal et de la région métropolitaine. Pendant le même temps, l'Hydro-Québec a étendu considérablement son réseau d'électricité. En 1944 le territoire desservi au moyen du réseau d'électricité était à peu près le même que celui que couvrait le réseau de gaz. En 1960 l'Hydro-Québec assurait le service d'électricité, de façon directe ou indirecte, à pratiquement toute la province de Québec. (V. Exhibit no 63, pièce F, pp. 6, 7, 8 et Enquête, Vol. 4, pp. 31 à 38).

La capacité de l'usine de production était devenue insuffisante pour répondre à la demande toujours croissante de gaz. Le coût de production augmentait sans cesse. Les taux exigés des consommateurs en 1957 avaient été établis en 1934, sauf une légère augmentation " dans la

" catégorie des commerces" et affectant environ 1% des abonnés. (Enquête, Vol. 3, p. 5 et Vol. 4, pp. 27 et 28). L'Hydro-Québec n'a jamais décrété une augmentation générale de ses taux alors qu'elle aurait dû commencer à les augmenter périodiquement longtemps avant 1957. Pendant la même période de temps savoir, de 1934 à 1957, les taux de gaz avaient été augmentés trois ou quatre fois à Toronto. En 1957 les abonnés, en général, payaient \$1.05 les 1,000 pieds cubes à Montréal, alors qu'ils payaient \$1.40 à Toronto. (V. en particulier Déposition Potvin, Vol. 6, p. 7 - Vol. 7, pp. 9 et 10 et S.R.Q. ch. 98A, art. 24). Enfin, selon l'expression de M. Potvin (Enquête, Vol. 7, pp. 20, 21)

" on ne poussait pas le gaz plus qu'il fallait parce
" que ce n'était pas un produit payant". (cf. Exhibit no 56 et Dépositions Potvin et Latreille). Il ressort néanmoins de la preuve que, sur une réserve accumulée, au 31 décembre 1954, de \$111,555,981.00, pour les deux réseaux, la part provenant du réseau de gaz est d'environ \$12,238,000.00, y compris les dividendes reçus de Montreal Coke & Manufacturing Company et de Keystone Transports Limited. Si on ajoute à ce montant les intérêts sur immobilisations inscrits comme dépense dans les états annuels, il appert que le revenu total encaissé et provenant du réseau de gaz pour la période 1944 à 1954, est d'environ \$17,464,000.00. L'Hydro-Québec a voulu, avec raison, souligner le succès de ces dix premières années d'administration des deux réseaux et ce, dans un rapport spécial intitulé: " Dix ans de progrès" (Exhibit no 17). Dans "l'avant-propos" de ce rapport, elle rappelle d'abord l'objet que lui a assigné le législateur et ce, dans les termes suivants qui sont en substance ceux de la loi qui la régit (S.R.Q. ch. 98A, art. 22): ".....
" alimenter en énergie les municipalités, les établissements
" industriels et commerciaux et les citoyens de la Province,

" aux taux les plus bas compatibles avec une saine adminis-
" tration financière". Elle déclare que ses efforts " en
" vue d'atteindre ce but ont été couronnés de succès....."
que les " dix premières années sont du meilleur augure pour
" le succès continu de l'Hydro-Québec, propriété du peuple
" de Québec au service du peuple de Québec,".

Elle termine cet avant-propos par une promesse, en termes solennels, qui s'harmonise parfaitement avec le rôle que lui a attribué le législateur. Elle se lit comme suit: " Au peuple de la Province de Québec en
" général, aux citoyens de Montréal en particulier, Hydro-
" Québec renouvelle sa promesse de 1944: assurer le meilleur service possible à ceux à qui elle a le privilège
" de fournir les services essentiels de l'électricité et
" du gaz". (Exhibit no 17, p. 3).

Quant au gaz naturel, l'Hydro-Québec dit spécialement ce qui suit dans le même rapport (Exhibit no 17, p. 9) " La possibilité de l'avènement du gaz naturel
" dans la région métropolitaine de Montréal a été le sujet
" d'une enquête et d'une étude sérieuses de la part de la
" Commission. Ce gaz serait amené par pipeline des champs
" pétrolifères de l'Alberta jusque dans l'est du Canada.

" Le transport du gaz naturel jusqu'à
" Montréal entraînerait pour l'Hydro-Québec des travaux
" d'envergure pour aider à l'expansion économique de la région métropolitaine. Il reste à déterminer si la chose
" est praticable ou non, en ce moment, et la Commission,
" avant de prendre une décision, aura étudié et pesé le projet sous tous ses aspects techniques et économiques".

Dans ses rapports annuels de 1953 à 1955 l'Hydro-Québec mentionne la "possibilité de l'avènement du
" gaz naturel dans notre région". Elle ajoute, dans chacun

de ces rapports, que des études se poursuivent " pour déterminer s'il est dans l'intérêt général que le gaz naturel soit amené jusqu'à Montréal". Dans son rapport de 1956 elle dit simplement que " la possibilité de l'avènement du gaz naturel à Montréal continue de défrayer la chronique".

Enfin, dans son rapport de 1957, alors que la vente formelle du réseau avait été faite, l'Hydro-Québec déclare ceci: " Pour concentrer toute notre activité aux développements électriques, nous nous sommes départis, à de bonnes conditions, de notre réseau gazier. La population, à l'avenir, sera alimentée en gaz naturel provenant d'une autre province distribué par un réseau aux proportions nationales".

Il importe d'observer que c'est la première fois que, dans ses rapports, l'Hydro-Québec mentionne la vente de son réseau gazier et ce, pour déclarer que cette vente est un fait accompli, un fait de la plus haute importance. Il ne se trouve, dans ses rapports antérieurs, aucune allusion à l'éventualité de cette vente.

Il est étonnant de constater que son explication de cette vente ne comporte aucune allusion aux " enquête et étude sérieuses pour déterminer s'il est dans l'intérêt général que le gaz naturel soit amené jusqu'à Montréal". L'Hydro-Québec a mentionné à diverses reprises ces enquête et étude dans ses rapports annuels de 1953 à 1955 de même que dans son rapport spécial 1944-1954 et il est établi que, depuis 1952, elle a fait faire sur le sujet des " enquête et étude sérieuses" dont on trouvera une analyse dans le présent rapport. (Exhibits no 15, p. 6 - no 16, p. 6 - no 18, p. 6 - no 19, p. 6, - no 20, p. 3).

L'Avènement du gaz naturel.

Vers 1949 on a commencé à entendre parler à Montréal du gaz naturel, une ressource naturelle de la province d'Alberta. Dans son rapport annuel de 1953, l'Hydro-Québec mentionne, pour la première fois, " La possibilité de l'avènement du gaz naturel dans notre région..." (Exhibit no 15, p. 6). La valeur thermique du gaz naturel était de plus de deux fois supérieure à celle du gaz manufacturé que distribuait l'Hydro-Québec, le rapport entre les deux étant de 1000 B.T.U. à 465 B.T.U. (Enquête, Vol. 2, p. 19). Il était produit en quantités considérables et il suscitait un intérêt sans cesse grandissant dans tout le pays.

Le pipe-line.

La compagnie qui transporte et fournit le gaz naturel de la province d'Alberta au marché de l'est du Canada et, en particulier, à la cité de Montréal et la région métropolitaine, est la Trans-Canada Pipe Lines Limited, incorporée par une loi fédérale du 21 mars 1951 (15 Geo. VI, ch. 92). Son organisation financière initiale n'a été complétée qu'au printemps 1957 et ce, après la solution de nombreuses difficultés.

Au début quelque six ou sept compagnies se faisaient concurrence pour obtenir le privilège d'exporter du gaz naturel en dehors de la province d'Alberta. En janvier 1954 il ne restait de ce groupe que deux compagnies, la Trans-Canada Pipe Lines Limited et la Western Pipe Lines, incorporée le 30 avril 1949 (13 Geo. VI, ch. 38).

La Trans-Canada Pipe Lines Limited était formée d'intérêts américains représentés par Lehman Brothers,

Allen & Co de New York et Canadian Delhi Oil Ltd de Calgary, compagnie subsidiaire appartenant à la compagnie américaine Delhi Oil Co. (Enquête, Vol. 19, p. 5). Ce groupe est désigné, au cours de l'enquête, comme étant le groupe Murchison dont le principal représentant était M. Frank August Schultz.

Le groupe de promoteurs de Western Pipe Lines était, à l'origine, composé de Anglo Canadian Oil Co. de Calgary, Osler, Hammond & Nanton de Winnipeg, Nesbitt, Thomson Co. de Montréal, Wood, Gundy Co. Ltd de Toronto, International Utilities Corp. de New York et de Calgary & Edmonton Corp. de Calgary auxquels s'est jointe, en 1954, la Hudson Bay Oil & Gas de Calgary. C'est le groupe, connu à l'enquête, sous le nom de groupe Western Pipe Lines dont le représentant était M. A.D. Nesbitt de Montréal. (Enquête, Vol. 12, pp. 8 à 10 et Exhibit no 149). D'après son projet initial, la Western Pipe Lines devait transporter du gaz naturel de la province d'Alberta jusqu'à Winnipeg, fournissant du gaz à divers distributeurs entre ces deux points, et construire un embranchement jusqu'à Emerson, à la frontière entre le Manitoba et les Etats-Unis pour vendre du gaz à une compagnie américaine. (Enquête, Vol. 12, p. 9). Elle a modifié ce projet pour proposer de transporter ce gaz jusqu'à Montréal mais après avoir d'abord pourvu le marché de l'est canadien de gaz naturel provenant des Etats-Unis. En Alberta on appuyait la Western Pipe Lines comme offrant un marché plus avantageux dans un avenir prochain. De son côté, la Trans-Canada Pipe Lines Limited projetait de construire un pipe-line entièrement canadien, de l'Alberta à Montréal, sans exportation de gaz aux Etats-Unis. C'est ce projet qui reçut l'approbation du gouvernement canadien qui le considérait comme étant d'intérêt national.

A la suggestion du premier ministre d'Alberta, approuvée par l'honorable M. Howe, ministre dans le gouvernement canadien, les projets des deux compagnies furent réunis en un projet unique et, au début de 1954, les deux compagnies ont été fusionnées sous les nom et incorporation de Trans-Canada Pipe Lines Limited. Des difficultés financières empêchèrent l'exécution du plan combiné. Au début de 1955 le problème fut soumis à M. Howe qui exprima la préférence du gouvernement canadien pour un pipe-line entièrement canadien et se déclara disposé à aider, au besoin, la mise à exécution de cette politique. Les tentatives faites en vue de financer ce projet en janvier, février et mars 1955 se terminèrent aussi par un échec.

Au mois de mars 1955 des représentants de la Trans-Canada Pipe Lines Limited s'adressèrent de nouveau à M. Howe. Ils lui demandèrent une modification de la politique du gouvernement canadien leur permettant de construire une section du pipe-line au sud des Grands Lacs, en territoire américain, ce qui aurait réduit le coût de construction de quelque \$50,000,000.00 et, à défaut, l'assistance financière du gouvernement pour permettre la construction d'un pipe-line, passant au nord des Grands Lacs, entièrement en territoire canadien.

La question fut soumise à un comité d'employés civils et, à la suggestion de ce comité, fut formée, le 7 juin 1956, la Northern Ontario Pipe Line, une corporation de la couronne (4-5 El. II, ch. 10). Cette corporation était "à toutes fins, mandataire de Sa Majesté, du "chef du Canada" (art. 4). En vertu des pouvoirs qui lui étaient conférés et d'une convention avec la Trans-Canada Pipe Lines Limited, la Northern Ontario Pipe Line a construit la section du pipe-line passant au nord des Grands Lacs, dans la province d'Ontario et elle a convenu de louer

cette section à la Trans-Canada Pipe Lines Limited. Cette dernière commença alors des démarches en vue d'obtenir les fonds nécessaires pour la construction de la section ouest du pipe-line s'étendant de la frontière de l'Alberta et de la Saskatchewan jusqu'à Winnipeg au Manitoba. Au début de 1956, la Trans-Canada Pipe Lines Limited dut, encore une fois, faire rapport au gouvernement canadien que ces démarches avaient échoué. Sur proposition du gouvernement canadien, qui tenait à la construction de la section ouest du pipe-line en 1956, la Northern Ontario Pipe Line a prêté à la Trans-Canada Pipe Lines Limited une somme équivalant à 90% du coût de cette construction. Ce prêt devant être remboursé le ou avant le 2 avril 1957 et, à défaut, le gouvernement pouvait s'approprier l'actif, au prix coûtant, de la Trans-Canada Pipe Lines Limited, les placements des actionnaires promoteurs étant confisqués. La Trans-Canada Pipe Lines Limited a remboursé le dit prêt avant la date limite du 2 avril 1957. Enfin au printemps 1957, elle a réussi à compléter son organisation financière, de l'ordre de quelque \$350,000,000.00. (Nesbitt, Enquête, Vol. 12, pp. 7 à 23 et Exhibits nos 149 et 74). Cette structure financière devait évidemment être basée sur des contrats à long terme tant pour l'achat que pour la vente du gaz. Le terme requis des contrats de vente était généralement de 20 ans. (Enquête, Vol. 19, p. 39).

Le marché de la province de Québec, spécialement celui de Montréal et de la région métropolitaine, était, pour la Trans-Canada Pipe Lines Limited, d'une importance vitale. L'Hydro-Québec aurait été pour elle son meilleur client; elle en avait un besoin essentiel pour la réussite de sa vaste entreprise. Pendant qu'elle était aux prises avec les difficultés de sa propre organisation, elle

faisait des démarches auprès de l'Hydro-Québec en vue de conclure avec elle un contrat de vente de gaz naturel et ce, pour un terme de 20 ans, comme elle l'avait fait avec les autres distributeurs de gaz dans le territoire couvert par le pipe-line. (Schultz, Enquête, Vol. 19, pp. 5, 9, 15, 22 - Asselin, Enquête, Vol. 25, pp. 70 à 72).

Enquête et étude par l'Hydro-Québec.

Pendant le même temps, l'Hydro-Québec réalisait que la conversion du gaz manufacturé au gaz naturel s'avérait de plus en plus inévitable dans le territoire qu'elle desservait. Elle a fait faire les "enquête et " étude sérieuses" mentionnées dans son rapport spécial " Dix ans de progrès" et dans ses rapports annuels de 1953 à 1955. (ci-dessus cités: Exhibits no 15, p. 6 - no 16, p.6 - no 17, p. 9 - no 18, p. 6).

En 1952 elle a requis les services de Ford, Bacon et Davis, des ingénieurs conseils de New York qui ont, le 13 juin 1952, fait un premier rapport intitulé: " Report " to Quebec Hydro-Electric Commission, estimated natural " gas market, on Island of Montreal and South Shore area" (Exhibit no 23).

Au mois de septembre 1953 M. Raymond Latreille, membre de l'Hydro-Québec, qui avait la direction du réseau de gaz, est allé à Calgary présenter un mémoire (Exhibit no 24) à la commission, Alberta Petroleum and Natural Gas Conservation Board, qui faisait enquête sur les conditions que pourrait offrir le marché de l'est canadien dans le domaine du gaz naturel et sur les demandes de permis requis par les compagnies intéressées dans le transport du gaz vers l'est du Canada. Dans ce mémoire, M. Latreille déclare à la commission albertaine qu'il exprime les vues

de l'Hydro-Québec et qu'il n'est pas autorisé à parler au nom du gouvernement de la province de Québec. Il y fait un résumé de la constitution de l'Hydro-Québec et un bref exposé de son entreprise et de ses opérations. Il est important de noter que M. Latreille définit de façon exacte l'objet de l'Hydro-Québec qui est, d'après le mémoire " for " the purpose of supplying power to the municipalities, industrial or commercial undertakings, and citizens of this " Province, at the lowest rates consistent with sound financial administration". Ce sont les termes mêmes de la Loi de la Commission hydroélectrique de Québec (Exhibit no 24, p. 1 et S.R.Q. ch. 98 A, art. 22, 1er al.). M. Latreille continue en expliquant que, depuis son incorporation, en avril 1944, l'Hydro-Québec fournit les services d'électricité et de gaz manufacturé dans la région métropolitaine (Greater Montreal area), que ses revenus d'opération lui proviennent, dans une proportion de 17½%, de son entreprise de gaz et le solde, de son entreprise d'électricité. Puis, M. Latreille fait deux mises au point importantes dans les termes suivants: " The fact that the generation and distribution of electricity accounts for the major part of our " business apparently has created doubt in some quarters as " to the extent to which the Commission would be willing to " go in promoting the sale of natural gas. I believe this " point was raised in testimony given earlier in these " hearings. This may be the proper time to clarify our position on that question and correct another statement also " made before this Board.

" (1) The Commission firmly believes that " future demands for electric power make it essential for " us to develop to the greatest possible extent the use of " gas for cooking, water heating, house heating and those " industrial processes requiring energy in the form of heat.

" The factor that limits our activities in that direction
" at this time is the ever increasing costs of producing
" and distributing manufactured gas. If it is determined
" that natural gas can be brought to Montreal in adequate
" and dependable quantities at a reasonable price, the
" Commission is prepared to do its part in developing and
" serving the market. From our limited knowledge of natural
" gas pipeline operations it appears that a large portion
" of the risks involved fall on the distributing companies.
" Notwithstanding that fact we are prepared to go ahead, if
" by so doing we improve the economy of the Province, but
" we emphasize the point, if the venture is to be a success
" the supply of gas must be assured and the price such as
" to insure the volume of sales required to justify our
" investment.

" (2) I mentioned one correction I should
" like to make of a statement made at an earlier session to
" the effect that our gas business is operating at a loss.
" Despite the fact that operating costs, including the cost
" of gas, have been rising steadily, and the fact that our
" gas rates for general service have not been increased
" since 1934, the Commission is showing a credit balance on
" its gas operations. So much for the two points I felt
" should be clarified". (Exhibit no 24, pp. 2 et 3). Le
mémoire note les études faites en vue d'établir les quanti-
tés de gaz qui pouvaient être vendues dans le territoire
desservi par l'Hydro-Québec. Il y est fait mention spécia-
lement du rapport des ingénieurs conseils susdits, Ford,
Bacon et Davis, de l'étude faite par l'Hydro-Québec elle-
même et de six autres rapports au moins. Ces rapports, d'a-
près le mémoire, présentent des différences marquées dans
leurs conclusions. Sur les deux points traités spécialement

dans ce mémoire savoir, la quantité de gaz naturel que l'Hydro-Québec pourrait acheter et les prix qu'elle serait disposée à payer, M. Latreille déclare qu'il n'est pas en mesure de se prononcer parce qu'il ne connaît pas encore suffisamment tous les aspects de ces questions.

Il ressort de la lecture de ce mémoire (Exhibit no 24) que les représentants de l'Hydro-Québec traitaient avec une particulière prudence les importantes questions qu'ils avaient à étudier et à exposer.

Le 15 janvier 1954, par une résolution unanime de tous ses membres, (Exhibit no 25) l'Hydro-Québec constituait un "comité du gaz naturel" et ce, pour étudier " les problèmes que va susciter l'introduction du " gaz naturel dans les districts que dessert l'Hydro- " Québec". Ce comité est formé de six personnes dont deux membres de l'Hydro-Québec et quatre autres, faisant partie de son personnel supérieur, savoir: le président, M. Raymond Latreille et MM. J.W. McCammon, Léo Roy, T.E. Cross, C. Laverdure et E.A. Lemieux. MM. Latreille et McCammon, deux ingénieurs professionnels, étaient membres de l'Hydro-Québec, M. Latreille, nous le répétons, avait, depuis le début, la charge de la division du gaz et M. McCammon avait celle de la division d'électricité, il était aussi directeur général de l'Hydro-Québec. M. Roy était ingénieur en chef des services auxiliaires, M. Cross, ingénieur en chef de la division du gaz, M. Laverdure, ingénieur en chef adjoint de la division du gaz et M. Lemieux, comptable agréé, était contrôleur de l'Hydro-Québec. Il était l'expert financier du comité de gaz naturel. M. Roch Gohier fut nommé secrétaire de ce comité. (Enquête, Vol. 2, p. 30 et Vol. 4, pp. 45 et 46).

Vers le 1er mars 1954 l'Hydro-Québec a reçu un deuxième rapport des experts Ford, Bacon & Davis intitulé " Report estimated economic results from proposed " distribution of natural gas of Province of Quebec" (Exhibit no 26 - Enquête, Vol. 2, p. 31). Elle avait reçu, avant le mois de mars 1954, une échelle de tarifs provisoires proposés par Trans-Canada Pipe Lines Limited (Enquête, Vol. 2, pp. 34, 35, 42, 43 et Exhibit no 29).

Le 19 mars 1954 le comité du gaz naturel tenait sa première séance; tous les membres étaient présents. (Exhibit no 27). Le président, M. Latreille, expose le rôle assigné à ce comité et ce, en ces termes " to " study the report submitted by F. B. & D. and eventually " report on the benefits which Hydro-Quebec and its Customers might benefit from by the introduction of natural " gas to Montreal. Eventually, the Committee will report " on:

" 1. The quantity of gas which Hydro-Quebec " might be willing to purchase,
" 2. The price it may be willing to pay and,
" 3. The type of contract Hydro-Quebec would " be willing to sign with Trans-Canada Pipe Line Co. Ltd."

Puis M. McCammon signale " that natural gas would be " beneficial to the Electrical Department". M. Léo Roy, autre membre du comité du gaz naturel, partage cette opinion et, sur ce point, il fournit des explications fort importantes. (Enquête, Vol. 7, pp. 48 à 51). Le comité forme ensuite un sous-comité pour l'étude du rapport de Ford, Bacon & Davis. Quant aux tarifs, le comité décide d'accepter, pour les fins de son travail, ceux que proposent les ingénieurs Ford, Bacon & Davis. Enfin il prévoit l'éventualité, pour l'Hydro-Québec, d'être appelée de nouveau à témoigner devant

la commission albertaine, le susdit Alberta Petroleum and Natural Gas Conservation Board (Exhibit no 27, p. 2). De fait, au mois de mars 1954, l'Hydro-Québec a soumis un nouveau mémoire à cette commission alors saisie, de la part de Trans-Canada Pipe Lines Limited, d'une demande de permis pour l'exportation de gaz naturel vers l'est du pays. (Exhibit no 28). L'Hydro-Québec était alors représentée par MM. Cross et Laverdure, respectivement ingénieur en chef et ingénieur en chef adjoint de la division du gaz, et tous deux, membres du comité de gaz naturel. C'est M. Cross qui a soumis le mémoire et témoigné devant la commission albertaine. Il réfère d'abord au témoignage rendu par M. Latreille devant la même commission au mois de septembre 1953. Il déclare que, depuis cette date, le gouvernement de la province de Québec a requis l'Hydro-Québec de faire une étude des différents aspects de la question du gaz naturel et de soumettre un rapport au Premier Ministre, l'honorable M. Duplessis. M. Cross explique ensuite que l'Hydro-Québec n'a pu, à date, faire ce rapport ni soumettre aucune recommandation au gouvernement du Québec et que, partant, il ne peut parler au nom du gouvernement devant la commission albertaine (Exhibit no 28, pp. 1 et 2). M. Cross fait alors l'importante déclaration suivante, définissant l'attitude de l'Hydro-Québec sur la question du gaz naturel:

" Despite our inability to give your Board
" a definite statement regarding the Commission's
" policy with respect to natural gas, we have asked
" for permission to appear again to indicate that
" Hydro-Quebec does have a real interest in the
" application you are considering.

" One part of the previous testimony perhaps
" should be repeated for emphasis:

" The Commission firmly believes that future

" demands for electric power make it essential for
" us to develop to the greatest possible extent the
" use of gas for cooking, water heating, house
" heating, and those industrial processes requiring
" energy in the form of heat. The factor that
" limits our activities in that direction, at this
" time, is the ever increasing costs of producing
" and distributing manufactured gas. If it is de-
" termined that natural gas can be brought to
" Montreal in adequate and dependable quantities
" at a reasonable price, the Commission is willing
" to do its part in developing and serving the mar-
" ket - - - if by so doing we improve the economy
" of the Province".

" That statement, made in September, is
" repeated here as it is the basis of our approach
" to the problem". (Exhibit no 28, pp. 2 et 3).

Le mémoire comporte ensuite un exposé des
différentes questions qui restent à régler avant que l'Hydro-
Québec ne soit en mesure de faire ses recommandations au
gouvernement provincial. (Exhibit no 28, pp. 3 à 8). Ce
sont les questions suivantes:

" 1. What is a reasonable estimate of the
" market for natural gas in Montreal ?

" 2. Is there an adequate, dependable
" supply of gas available ?

" 3. Can we establish a rate structure that
" will attract the market, covering city gate cost
" plus our operating expenses and carrying charges?"

Dans les conclusions du mémoire M. Cross
répète que l'Hydro-Québec est sérieusement intéressée dans

l'avènement possible du gaz naturel dans la région de Montréal. Il note qu'il est établi que la production du gaz naturel de l'Alberta est suffisante pour répondre aux besoins de la dite région de Montréal qui, de son côté, offre un marché important, que la principale partie de ce marché consiste en la vente de gaz pour fins industrielles et de chauffage. M. Cross précise, entre autres questions qui restent à étudier, les suivantes:

" 1. The terms and conditions of any
" proposed natural gas purchase contract.

" a) Rates

" b) Escalation clauses

" c) Provisions which will enable us
to build the load during the
early years without severe penal-
ties.

" 2. Our production facilities and our pre-
" sent gas purchase contract.

" 1. Is it in the best interests of
the Commission and the Province
to continue the operations of the
coke plant ?

" 2. What are the economics involved
in

a) Continued distribution of some
manufactured gas

b) Conversions to straight natural
gas

" 3. Having answers to questions one and
" two, how much of the maximum potential market can
" we obtain.

" 4. What capital and operating costs are
" involved in serving that market."

Enfin le mémoire se termine comme suit:

" We believe we have sufficient data at
" hand to secure answers to those questions, but
" until that data is analysed and evaluated we
" cannot submit our report to the Province. Any
" major decision with respect to future policy on
" a question having the magnitude of this natural
" gas question must be logically decided by the
" Provincial Government. Previous experience
" indicates that no unreasonable delay will be met
" once the facts are made available to the Provin-
" cial Authorities".

Le témoin Latreille explique le sens des expressions susdites " Escalation clauses" et " severe penalties" (Exhibit no 28, p. 9 et Enquête, Vol. 2, pp. 40 à 42).

On note encore, à la lecture de ce mémoire (Exhibit no 28), la prudence et le sérieux qui caractérisent l'étude poursuivie par les représentants de l'Hydro-Québec.

Le comité du gaz naturel a continué son étude selon les instructions qu'il avait reçues de l'Hydro-Québec (Exhibit no 30, lettre du 26 juillet 1954).

Il a examiné les quatre alternatives qui sont exposées dans les deux rapports qu'il a adressés à M. Potvin, président de l'Hydro-Québec, le premier, le 26 juillet 1954 et l'autre, le 20 octobre 1954 (Exhibits nos 30 et 31). Dans le rapport du 26 juillet 1954, elles sont énumérées comme suit:

" 1. Increase capacity at Lasalle and con-
" tinue to distribute straight manufactured gas.

" 2. Purchase natural gas to serve the
" outlying districts while continuing to distribute
" straight manufactured gas in the area adjacent
" to the plant.

" 3. Purchase natural gas and manufactured
" gas and distribute a mixed gas.

" 4. Distribute straight natural gas, con-
" verting our water gas equipment to production of
" a suitable gas for peak loads, with possible
" development of underground storage". (Exhibit no
30, pp. 2 et 3).

Dans son premier rapport (Exhibit no 30),
le comité prévoit, pour les raisons qu'il mentionne, que la
Trans-Canada Pipe Lines Limited va s'efforcer, dans le cours
de l'été 1954, d'obtenir un contrat de l'Hydro-Québec pour
lui fournir du gaz naturel et il ajoute: " This report
" presents data on estimated sales, revenue, investment and
" operating costs, which may serve as a guide during the
" contract negotiations". (Exhibit no 30, p. 1). Il indi-
que ses sources de renseignements, les études dont il s'est
inspiré et ce, dans les termes suivants:

" In preparing the report the Committee
" reviewed all available earlier reports, including
" the two prepared for Hydro by Ford, Bacon & Davis.
" In addition, independent studies were made by sub-
" committees on sales and servicing, engineering
" and accounting. The sales and revenue data pre-
" sented is based on studies made by our own sales
" organization, taking into consideration local
" conditions which might not have been given proper
" weight by others. The conclusions reached are
" much more conservative than those shown in other

" reports. The engineering data is based on
" studies of system requirements made by our
" engineers, information obtained in interviews
" with operating men of other utilities and
" studies of operating practices followed by
" these and other utilities as described in
" technical bulletins. The data on expense and
" revenue was prepared after a careful appraisal
" was made of our situation ". (Exhibit no. 30,
pp. 1 et 2).

Le comité du gaz naturel ne perd jamais de
vue, ce qui est de première importance, le but de l'Hydro-
Québec tel que défini par la loi (S.R.Q. ch. 98 A, art. 22).
Il pose le problème sous son angle véritable comme suit:

" The problem faced by the Committee was
" to determine whether or not the introduction of
" natural gas into this area would benefit the
" general public, the Commission and the Province".

(Exhibit no 30, p. 2). Il signale que l'Hydro-Québec ne
peut plus répondre aux demandes de gaz, que les revenus nets
du réseau gazier ont diminué au point qu'il faut prévoir des
déficits à moins d'une augmentation des tarifs. La preuve
révèle que cette prévision était justifiée. Le comité ajou-
te qu'une amélioration du service de gaz serait avantageuse
aussi à la division de l'électricité de l'Hydro-Québec et
ce, dans la déclaration suivante:

" Our own Electrical Dept. advised that
" were the Gas Dept. in a better position to serve
" the residential cooking, water heating and space
" heating loads, appreciable savings might be
" effected in capital expenditures for additional
" electrical distribution facilities". (Exhibit no
30, p. 2).

Il soumet ensuite une analyse détaillée de chacune des alternatives susdites dans leur ordre numérique. (Exhibit no 30, I, pp. 3 et 4 - II, pp. 4 à 6 - III, pp. 6 à 8 - IV, pp. 8 et 9).

Les conclusions de ce premier rapport se lisent comme suit:

" In view of the greater possibility of
" increasing net revenue by straight natural gas
" operations, the Committee has devoted most of
" its time thus far to an analysis of straight
" natural gas operation. The attached tabulation
" of sales, revenue, expenses and capital invest-
" ment indicates that we can expect a surplus of
" over one million dollars per year in the fifth
" and succeeding years. This does not contemplate
" any expense associated with the existing contract
" with the Coke Co.

" The Committee's studies have been based
" on a tentative rate schedule of gas price sub-
" mitted by Trans-Canada in 1953. Despite the
" fact that this rate contains provisions which the
" Committee feels might be modified, the studies
" still show that definite economic advantages will
" accrue if natural gas is distributed in Montreal.

" To the end that the natural gas rate will
" even more economically meet our requirements, the
" Committee requests that it be authorized to explore
" with Trans-Canada the possibility of modifying
" certain provisions in the tentative schedule,
" e.g., provision for a "load build-up" period,
" escalation clauses, effect of amortization period,
" etc.

" When these discussions are completed, the
" Committee should be in a better position to make
" further recommendations as to the ultimate course
" that might be followed". (Exhibit no 30, p. 9).

Enfin, dans son deuxième et dernier rapport
adressé à M. Potvin, le 20 octobre 1954 (Exhibit no 31) le
comité du gaz naturel " presents the revised estimated
" operating results and the capital requirements of the
" four possibilities:

" 1. Natural gas throughout territory
" (straight natural);

" 2. Manufactured gas in limited area and
" natural gas in balance of territory (manufactured
" and natural);

" 3. 465 Btu Manufactured Gas to end of gas
" purchase contract (straight manufactured);

" 4. Mixed gas in limited area and natural
" gas in balance of territory (mixed and natural)".

Ce sont, en substance, les quatre alternati-
ves susdites énumérées dans un ordre différent. La lettre
du 20 octobre 1954, signée par M. Latreille, président du
comité et faisant partie du rapport, reflète encore toute
la prudence que ce comité a toujours apportée à ses études
et ses conclusions. C'est ce qui ressort spécialement des
extraits suivants:

" The 'operating results and capital requi-
" rements' for conditions 1, 2 and 3, do not reflect
" any charges that will result from the termination
" or modification of the contract between Montreal
" Coke and Hydro-Quebec.

" The cost of natural gas has been derived
" from the tentative rate schedule presented by

" Trans-Canada and dated August 12th, 1953. The
" cost of manufactured gas has been taken as the
" average established in 1954.

" The estimated sales presented under each
" condition were prepared under the direction of
" Mr. Roy, who advised that the estimates under
" conditions 1, and 3, are very conservative. Sales
" estimated under conditions 2 and 4 are somewhat
" more optimistic. I believe it of interest to
" point out that eight market surveys prepared by
" others were examined by our Committee. Our esti-
" mate is by far the most conservative of all.

" The estimates of operating expenses were
" prepared by the Gas Department in cooperation
" with Mr. Lemieux and include a margin of safety
" for unforeseen items.

" The figure used for conversion costs,
" approximately \$30.00 per customer, also provides
" for contingencies. In Brooklyn the cost for this
" work was approximately \$24.00 per customer. In
" accordance with your instructions the conversion
" costs are written off in 15 years. Interest on
" the unamortized balance is included as a charge
" each year.

" The estimates of capital investment were
" prepared by the Gas Department and for alternati-
" ves 1, 2 and 4, are based on a system designed to
" handle sales of approximately 41,000 MCF (our 5th
" year expectation being 23,000 MCF), per year, 90%
" of the potential market established by Ford, Bacon
" & Davis in 1953. In all four alternatives, equip-
" ment provided for the distribution system and the
" storage and compressor stations is suitable if the
" ultimate decision is to distribute straight natu-
" ral gas". (Exhibit no 31, pp. 1 et 2).

Ce rapport du 20 octobre 1954 comprend, pour chacune des quatre alternatives susdites, un état explicatif et un tableau de comparaison entre ces alternatives quant aux résultats d'opération et aux capitaux requis. Les explications relatives à la conversion au gaz naturel se trouvent à l'état " Straight Natural Gas 70% L.F. (Load factor)." Le "load factor", c'est, selon les termes de M. Latreille, " le degré d'utilisation d'un achat de " cent pour cent pour rencontrer la pointe de la demande " durant l'hiver, il fallait acheter cent pour cent et puis, " vu que la demande baissait la balance de l'année, on arrivait à un résultat annuel de soixante et dix pour cent " (70%) de ventes". (Enquête, Vol. 2, p. 56). Quant à l'item " Peak Shaving \$2,000,000." (Exhibit no 31 - Etat "Straight Natural Gas" p. 1), M. Latreille ajoute, aux explications que comporte cet item, que ce montant de \$2,000,000.00 était prévu pour l'achat d'équipement auxiliaire pour permettre à l'Hydro-Québec de fournir, par exemple, du gaz propane pendant les quelques jours de grand froid en hiver et réduire d'autant la quantité de gaz naturel à acheter de la Trans-Canada Pipe Lines Limited. (Enquête, Vol. 4, pp. 29 à 31). Le comité ajoute cependant que " the " benefit of this peak shaving has not been taken into " account". (Exhibit no 31 - "Straight Natural Gas, p. 1).

Le comité estime que la distribution du gaz naturel aurait rapporté, dès le début, des revenus nets à l'Hydro-Québec, ces revenus étant de \$159,800.00 pour la première année d'opération et augmentant régulièrement jusqu'à \$1,707,000.00 pour la cinquième année. (Exhibit no 31 - Etat "Straight Natural Gas" p. 5).

Le comité, terminant son deuxième et dernier rapport, conclut nettement en faveur de la première alternative savoir, la conversion totale du réseau gazier de l'Hydro-

Québec du gaz manufacturé au gaz naturel et ce, en ces termes:

" From the comparison of the estimated
" net revenues for the four alternatives given
" on the last page of the report, it appears that
" in the event of a satisfactory agreement being
" reached with Trans-Canada Pipe Lines Ltd., con-
" dition 1, "Straight Natural Gas" offers the
" greatest advantage to Hydro-Quebec with condi-
" tion 2, "Manufactured and Natural", being the next
" most favorable alternative". (Exhibit no 31, p. 2).

Le rapport final du comité du gaz naturel, comme le premier, est le résultat des connaissances personnelles et des études spéciales de ses membres, des experts, membres de l'Hydro-Québec ou attachés à son service. Ces experts connaissaient particulièrement les circonstances propres au marché de Montréal et des environs dans les domaines du gaz et de l'électricité notamment, les besoins et la mentalité du public de cette région. Pour les fins de son travail, ce comité a considéré les estimés faits par certains employés supérieurs de l'Hydro-Québec et par d'autres spécialistes notamment les ingénieurs Ford, Bacon & Davis. Ces derniers, envisageant toujours l'intérêt économique de la région métropolitaine, en particulier, qui compte quelque 250,000 abonnés, émettent la conclusion logique et fort importante que si le marché de Montréal et des environs est d'une telle ampleur, il est évidemment d'intérêt public de l'exploiter.

Le comité du gaz naturel accepte, en principe, les conclusions de ces experts mais, réservant une marge de sécurité, il se garde de partager, dans la même mesure, son optimisme.

Il est important de noter que les conclusions des experts Ford, Bacon & Davis de même que celles du comité du gaz naturel s'accordent, en général, avec les conclusions des autres experts, Commonwealth Services Inc., qui ont subséquemment étudié le même problème et ce, à la réquisition de la Corporation de Gaz Naturel du Québec (Exhibits nos 216 et 217). Un résumé de leurs conclusions est exposé comme suit dans une lettre du 28 février 1957:

" Our conclusions set forth in more detail
" commencing on page 13 of the report are, in gen-
" eral, that Quebec Natural's proposed acquisition
" and plan for expansion and development of natural
" gas service in the Greater Montreal Area constitu-
" tes a sound and economically and financially
" feasible programme". (Enquête, Vol. 35, p. 17).

Il est nettement établi qu'à la date de la production du rapport final du comité du gaz naturel du Québec, le 20 octobre 1954, tous les ingénieurs et autres experts, qui avaient fait une étude approfondie de la question, étaient unanimes pour conclure qu'il était d'intérêt général, pour la population de Montréal et des environs, et avantageux pour l'Hydro-Québec de convertir le réseau gazier de l'Hydro-Québec de la distribution du gaz manufacturé à celle du gaz naturel.

Trans-Canada Pipe Lines Limited offre de
fournir du gaz naturel à l'Hydro-Québec.

De son côté, la Trans-Canada Pipe Lines Limited multipliait les démarches en vue d'intéresser le gouvernement du Québec à la distribution du gaz naturel dans la province et spécialement, de fournir du gaz naturel à l'Hydro-Québec. L'honorable Edouard Asselin, alors leader

ministériel au Conseil Législatif de la province, était, depuis 1952, l'aviseur légal, pour le Québec, de la Trans-Canada Pipe Lines Limited et directeur de cette compagnie depuis le 30 avril 1954. Il a participé à ces démarches à titre d'aviseur légal. Répétons que, pour la Trans-Canada Pipe Lines Limited, il était d'une importance capitale de conclure, au plus tôt, un contrat avec l'Hydro-Québec. (Déposition Schultz, Enquête, Vol. 19, p. 22 et Déposition Asselin, Enquête, Vol. 25, pp. 70 à 72).

Vu l'ampleur de son entreprise projetée, la Trans-Canada Pipe Lines Limited s'est employée dès après son incorporation, en 1951, à rechercher l'appui des gouvernements des provinces où elle devait exercer ses activités spécialement, celui de la province de Québec. A cette fin, M. Schultz et autres représentants de la Trans-Canada Pipe Lines Limited, y compris l'honorable M. Asselin, à partir de 1952, ont eu quelques entrevues avec l'honorable M. Duplessis, premier ministre de la province de Québec et ce, de 1951 à 1954. M. Duplessis s'est déclaré favorable à l'introduction du gaz naturel dans la province. Quant au contrat recherché avec l'Hydro-Québec, il a référé les représentants de la Trans-Canada Pipe Lines Limited à l'Hydro-Québec qui " ferait rapport". (Déposition Asselin, Enquête, Vol. 25, pp. 79, 80 et 81).

M. Schultz et autres représentants de la Trans-Canada Pipe Lines Limited, assistés quelquefois de Me Asselin, à titre d'aviseur légal, ont tenu de nombreuses conférences avec M. Potvin, président de l'Hydro-Québec, et autres membres et représentants de cette corporation et ce, notamment, en 1953 et, après la fusion des projets de la Trans-Canada Pipe Lines Limited et de la Western Pipe Line, en 1954. (Déposition Schultz, Vol. 19, pp. 11 et s. - Dépo-

sition Potvin, Vol. 7, pp. 3, 12 et s., Déposition Latreille, Vol. 2, pp. 59 et 60 et Déposition Asselin, Vol. 25, pp. 60 et s.).

La Trans-Canada Pipe Lines Limited qui, au risque de compromettre le succès de son organisation et de son entreprise, devait s'assurer sans retard le marché de Montréal et des environs, était disposée à réduire les taux qu'elle avait d'abord proposés à l'Hydro-Québec (Exhibit no 29) et qui ont servi de base aux conclusions du susdit comité du gaz naturel (Exhibit no 30, p. 9 et Exhibit no 31, pp. 1 et 2). L'Hydro-Québec se trouvait donc dans une position particulièrement avantageuse pour obtenir des conditions satisfaisantes. (Enquête, Vol. 19, pp. 9, 15, 22 et Vol. 25, pp. 60, 70, 71 et 72).

Fin des pourparlers relatifs au contrat sol-
licité par la Trans-Canada Pipe Lines Limited.

Les pourparlers entre les représentants de la Trans-Canada Pipe Lines Limited et ceux de l'Hydro-Québec se sont terminés par un échec. Au début de décembre 1954, M. Potvin a informé Me Edouard Asselin " qu'il avait décidé " au nom" de l'Hydro-Québec " de recommander au gouvernement " de ne pas s'engager dans l'entreprise de distribution du " gaz naturel" mais, plutôt, de recommander la vente du réseau gazier de l'Hydro-Québec à une compagnie subsidiaire ou filiale de la Trans-Canada Pipe Lines Limited (Vol. 25, p. 74).

Me Asselin a immédiatement avisé M. Schultz, par téléphone, de cette décision de M. Potvin. C'était la première fois, pour les représentants de la Trans-Canada Pipe Lines Limited, qu'il était question de la vente du réseau de gaz de l'Hydro-Québec. La décision de M. Potvin les a surpris et déçus. M. Schultz est alors venu à Montréal

pour rencontrer M. Potvin avec Me Edouard Asselin et, peut-être aussi, M. Ross Tolmie, conseiller juridique, pour tout le pays, de Trans-Canada Pipe Lines Limited (Enquête, Vol. 25, p. 51). M. Potvin a de nouveau fait part de sa décision à ces représentants de la Trans-Canada Pipe Lines Limited et leur a réitéré sa proposition, ajoutant qu'elle était " à prendre ou à laisser". (Déposition Asselin, Vol. 25, pp. 74 et s. et 83 et s., Déposition Schultz, Vol. 19, pp. 23 et s.). M. Schultz et autres représentants de la Trans-Canada Pipe Lines Limited ont rencontré de nouveau M. Potvin à plusieurs reprises pour discuter ses conditions de vente. Pour éviter tout autre retard, M. Schultz a requis M. Potvin de soumettre immédiatement sa proposition par écrit, ce que M. Potvin a fait en adressant à l'honorable Edouard Asselin une lettre du 2 mars 1955 ainsi libellée (Exhibit 39):

" March 2nd, 1955.

" Honourable Edouard Asselin, Q.C.

507 Place d'Armes,

Montreal.

Dear Mr. Asselin:

I wish to confirm the discussions we have had with yourself and your clients respecting the liquidation of our gas distribution system, as well as all the shares of Montreal Coke & Manufacturing Company and the balance, i.e. 51% of the shares of Keystone Transports Limited held by us, the other 49% of the said shares of Keystone being already included in the assets of Montreal Coke.

Here are the main points of the conditions arrived at, as at January 1st, 1955:

Shares of Montreal Coke	\$ 8,000,000
Gas Distribution System of Hydro-Quebec, including 51% of the shares of Keystone	<u>22,000,000</u>
	\$30,000,000

" The aforementioned amount of \$22,000,000 would necessarily be accrued to cover -

- 1) Capital expenditures incurred since January 1st, 1955;
- 2) Materials under inventory usable for gas only;
- 3) Depreciated value of equipment relating to our distribution system;
- 4) Rental of one floor in Pascal Building, Craig Street West, occupied by our Gas Department.

Arrangements should be made to protect all permanent employees of the three organizations concerned respecting their employment and pension.

The above arrangement constitutes what the Commission is ready to recommend to the Government for their approval.

Yours very truly,

LEP/JL

L.E. Potvin
President.

"

Le même jour, le 2 mars 1955, M. Potvin adressait une copie de cette lettre à l'honorable M. Duplessis. Dans sa lettre, M. Potvin expose certains arguments à l'encontre de la distribution du gaz naturel par l'Hydro-Québec. Il conclut comme suit:

" Monsieur Savoie et moi-même avons étudié cette situation depuis longtemps, et considérons qu'il serait préférable de vendre tous nos intérêts aux conditions mentionnées et laisser l'industrie privée se faire concurrence elle-même. De plus, nous croyons que les argents que nous retirerions et les argents que nous serions obligés de dépenser seraient mieux employés à développer nos ressources hydrauliques. Evidemment, cette suggestion ne vaut qu'en autant que le gaz naturel puisse être distribué à Montréal". (Exhibit no 40, p. 3).

Cette lettre est signée par M. Potvin et Me J.A. Savoie, respectivement président et vice-président de l'Hydro-Québec (Enquête, Vol. 5, p. 16). Nous signalons, sauf à commenter ultérieurement ces faits, que cette lettre

ne mentionne que l'opinion de MM. Potvin et Savoie. Il n'y est pas question de l'opinion des autres membres de l'Hydro-Québec. Il n'y est aucunement question, non plus, des rapports du susdit comité du gaz naturel. En fait, il ne paraît pas, d'après l'enquête, que ces rapports aient jamais été soumis au premier ministre ni au gouvernement de la province. Enfin, la dite lettre se termine par le post-scriptum suivant:

" P.S. Me Edouard Asselin m'a téléphoné, m'informant que ses clients sont intéressés à marcher cette affaire très vite, et me demandant de lui confirmer les détails de nos discussions passées. Ces détails sont contenus dans la lettre que je lui adresse aujourd'hui même et dont je vous envoie une copie sous pli." (Exhibit no 40, p. 4 et

Déposition Asselin, Vol. 25, pp. 98 et 99).

Me J.A. Savoie, étant gravement malade, n'a pu témoigner. (Enquête, Vol. 8, pp. 52 à 55 - Vol. 11, pp. 2 à 9 - Vol. 12, pp. 2 à 5 et Vol. 29, pp. 2 à 4).

C- Faits qui ont précédé immédiatement
la vente formelle du réseau de gaz.

A toutes fins pratiques, la vente du réseau de gaz de l'Hydro-Québec a été conclue par la proposition de M. Potvin (Exhibit no 39) et son acceptation implicite par les promoteurs du projet de la Trans-Canada Pipe Lines Limited. Ces derniers, en effet, se sont mis à l'oeuvre aussitôt après réception de la lettre de M. Potvin, du 2 mars 1955, pour faire incorporer la Corporation de Gaz Naturel du Québec qui achèterait le réseau gazier de l'Hydro-Québec pour faire la distribution du gaz naturel fourni par la Trans-Canada Pipe Lines Limited; ils se sont également occupés d'obtenir la législation nécessaire à ces fins. Dans une lettre du 14 juin 1955 l'honorable M. Duplessis, premier ministre, les assurait de l'appui du gouvernement de la province et ce, dans les termes suivants:

" Quebec, June 14th, 1955.

" Mr. Frank A. Schultz,
Trans-Canada Pipe Lines Limited,
Montreal.

Dear Sir:

I am told that Trans-Canada Pipe Lines Limited intends to have a provincial charter in regards to the sale and distribution of natural gas in the Province of Quebec. At the same time I am advised that, at the next Session of our Legislature, a private bill will be introduced by the new company.

Evidently, it is impossible to express an opinion on a legislation that has not yet been submitted to the Legislature, but we have no hesitation in stating that the Government will recommend the adoption of an appropriate and just legislation granting the new company the essential rights and prerogatives in such matters.

M.L. DUPLESSIS. "

(Exhibit no 211).

Incorporation de la Corporation de Gaz Naturel du Québec - législation et arrêté en conseil permettant la vente du réseau de gaz.

Les lettres patentes incorporant la Corporation de Gaz Naturel du Québec furent émises le 15 juin 1955 sous l'autorité de la première partie de la Loi des compagnies de Québec, (S.R.Q. ch. 276) à la requête de Me Norman Saylor, associé nominal de l'honorable Edouard Asselin, de Me Albert Langevin, beau-frère de l'honorable Edouard Asselin et de Mlle Pauline Perron, sa secrétaire. Ces requérants furent nommés directeurs provisoires de la compagnie. (Exhibit no 63, pièce A). Ils restèrent en fonction jusqu'au 26 février 1957. C'est l'honorable Edouard Asselin qui a préparé les procédures aux fins de l'incorporation et ce, comme avocat des promoteurs du projet de Trans-Canada Pipe Lines Limited. Ces promoteurs étaient représentés notamment par MM. Schultz et Clarke.

Me Edouard Asselin a également préparé deux projets de loi dont l'un, à titre d'avocat de la Corporation de Gaz Naturel du Québec, mais à la réquisition des dits promoteurs, les véritables intéressés, et l'autre, comme avocat de la Trans-Canada Pipe Lines Limited (Enquête, Vol. 26, pp. 5 à 12 et 49 à 51). Le premier projet est devenu, après amendements, la " Loi concernant la Corporation de Gaz Naturel du Québec" (4-5 El. II, ch. 157) et l'autre, la " Loi concernant Trans-Canada Pipe Lines Limited" (4-5 El. II, ch. 158). Ces deux lois ont été sanctionnées et sont entrées en vigueur le 2 février 1956. La première de ces lois confère à la Corporation de Gaz Naturel du Québec, entre autres pouvoirs, celui d'acquérir " de gré à gré, tout système de distribution de gaz, avec toutes les franchises, droits de passage et servitudes s'y rattachant, et à exercer ces franchises, droits de passage et servitudes". (4-5 El. II, ch. 157, art. 5). Il s'agit évidemment du réseau de gaz de l'Hydro-Québec. (Déposition Asselin, Enquête, Vol. 26, pp. 58 à 63 et Exhibits nos 237 et 238). Par l'autre loi, (4-5 El. II, ch. 158, art. 3) la Trans-Canada Pipe Lines Limited est autorisée notamment à " acquérir, de gré à gré ou par expropriation,..... tous droits de passage, servitudes et terrains nécessaires pour la construction de pipe-lines de transmission de gaz naturel dans la province de Québec". Enfin, pour compléter la législation nécessaire à la vente du réseau de gaz, la Législature adoptait, le 21 février 1957, la " Loi relative à la distribution du gaz naturel dans la cité et la région métropolitaine de Montréal". (5-6 El. II, ch.41). Le premier article de cette loi modifie l'article 33 de la Loi de la Commission hydroélectrique de Québec (S.R.Q. ch. 98 A) en y ajoutant, à certains pouvoirs que l'Hydro-Québec peut exercer avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur

en conseil, celui de vendre son réseau de gaz et ce, dans les termes suivants:

" 2o. vendre son système de distribution de gaz manufacturé, avec les terrains, constructions, ouvrages, servitudes et autres biens et droits s'y rattachant, et consentir, comme actionnaire de Montreal Coke & Manufacturing Company et de Keystone Transports Limited, à la vente des actifs respectifs de ces compagnies;"

L'acheteur en perspective avec lequel la vente était pratiquement conclue, était la Corporation de Gaz Naturel du Québec. (Déposition Asselin, Enquête, Vol. 27, pp. 35 et 36). C'est l'honorable Edouard Asselin qui, à la demande du premier ministre et en coopération avec Me Léopold Désilets, assistant procureur-général, a préparé le projet de cette loi, un bill du gouvernement. C'est ce qu'il faisait généralement pour toute la législation du gouvernement. C'est également lui qui, en sa qualité de leader du gouvernement, a expliqué ce bill et en a proposé l'adoption au Conseil Législatif (Enquête, Vol. 25, pp. 43 et 44 et Vol. 26, pp. 66 à 69).

Environ cinq jours après avoir reçu le pouvoir de vendre son réseau de gaz avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil (5-6 El. II, ch. 41), l'Hydro-Québec sollicitait cette autorisation par sa résolution du 26 février 1957 (Exhibit no 33) et le lieutenant-gouverneur la lui accordait par arrêté en conseil no 203 du 7 mars 1957 (Exhibit no 51).

Négociations en vue d'un
contrat "définitif" et de
l'exécution de la vente.

Les pourparlers entre l'Hydro-Québec et la Corporation de Gaz Naturel du Québec étaient engagés depuis longtemps avant l'adoption de la loi 5-6 El. II, ch. 41, en

vue d'un contrat formel et de l'exécution de la vente du réseau de gaz. Me J.A. Savoie, qui était devenu président de l'Hydro-Québec, le rappelle à la Corporation de Gaz Naturel du Québec dans la lettre qu'il lui adressait le 10 février 1956. Dans cette lettre il réfère, en particulier, à la loi adoptée huit jours auparavant (4-5 El. II, ch. 157) et il fixe au 1er septembre 1956 la date du contrat définitif à être passé entre les deux corporations. La Corporation de Gaz Naturel du Québec a acquiescé à la lettre de Me J.A. Savoie. C'est ce qui est établi par l'exhibit no 43, ainsi libellé:

" February 10, 1956.

" Quebec Natural Gas Corporation,
507 Place d'Armes,
Montreal.

Dear Sirs:

By letter to the Honourable Edouard Asselin, Q.C., dated March 2, 1955, the President of this Commission outlined an arrangement which the Commission was ready to recommend to the Government for their approval involving the sale to Mr. Asselin's clients of our gas distribution system and certain other assets for a base price of \$30,000,000 as of January 1, 1955, together with certain adjustments, all as more fully set forth therein.

Since March 2, 1955 the clients referred to in said letter have formed the Quebec Natural Gas Corporation for the purpose of acquiring such assets as the first step toward the conversion to and distribution of natural gas in this area. Furthermore, you have informed us that (1) you have signed a contract with Trans-Canada Pipe Lines Limited for your natural gas requirements up to 90 million cubic feet per day; (2) you have signed a contract with Conversions & Surveys, Inc. to handle the conversion of appliances; and (3) you have obtained the services of Commonwealth Services, Inc., to undertake the proper handling of the many technical and organizational matters involved as they come up from now on.

The Government has been informed of the above steps taken by you, and has now authorized us to state that, as a private bill has now been adopted by the Legislature giving you the necessary rights, franchises and privileges to carry out the purpose for which your Corporation was formed, it approves our commencing active

" negotiations with you for the purpose of arriving at a definite contract, on or before September 1, 1956, between you and us for the transfer of properties and assets along the lines set forth in said letter of March 2, 1955.

If this correctly sets forth your understanding of the discussions between us held so far to date, please signify by signing in the space provided on the copy of this letter and return same to us, whereupon this letter will constitute an agreement between us to proceed to a contract, as hereinabove indicated.

Very truly yours,

JAS/JL J.A. Savoie
President.

Signed February 10th, 1956

QUEBEC NATURAL GAS CORPORATION

by Norman Saylor
President

"

Les promoteurs de la Corporation de Gaz Naturel du Québec avaient beaucoup à faire pour résoudre les nombreux problèmes impliqués dans l'achat d'un actif aussi important et compliqué. Il leur fallait, en particulier, obtenir les fonds nécessaires.

Ils ont prévu qu'ils ne seraient pas prêts à conclure un contrat définitif à la date convenue du 1er septembre 1956. Ils ont requis et obtenu pour leur compagnie une prolongation de délai s'étendant jusqu'au 1er mars 1957 et formée de quatre délais successifs moyennant le versement d'un dépôt dans chaque cas. Les dépôts convenus forment la somme de \$1,000,000.00. Le 18 février 1957, la Corporation de Gaz Naturel du Québec obtenait un nouveau délai additionnel d'un mois se terminant le 1er avril 1957 et ce, moyennant un autre dépôt de \$150,000.00. Ces dépôts, formant un total de \$1,150,000.00, ont été faits et, tel que convenu, cette somme a été créditée à la Corporation de Gaz Naturel du Québec sur le prix de vente du réseau de gaz.

(Exhibits nos 44, 45, 47, 48 - Enquête, Vol. 4, pp. 69 et

70 - Vol. 5, pp. 38 et 51 et Exhibit no 63, pièce 0).

D- Structure financière de la Corporation de
Gaz Naturel du Québec - Modification de ses
lettres patentes et de sa capitalisation.

Le 21 février 1957 la Législature adoptait, outre la loi susdite (5-6 El. II, ch. 41) permettant à l'Hydro-Québec de vendre son réseau de gaz avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, deux lois s'appliquant à l'organisation financière de la Corporation de Gaz Naturel du Québec (5-6 El. II, ch. 34 et 54). L'honorable Edouard Asselin a participé à la rédaction des projets de ces lois, comme à celle des autres projets de lois du gouvernement et, vu qu'il s'agissait de deux bills publics, c'est lui qui, en sa qualité de leader du gouvernement, les a soumis au Conseil Législatif et en a proposé l'adoption. (Enquête, Vol. 26, pp. 79 et 80). Ces deux lois avaient, entre autres effets, celui de soustraire l'émission des valeurs notamment, des titres à des actions et obligations de la Corporation de Gaz Naturel du Québec, de la juridiction de la Commission des valeurs mobilières du Québec et de la soumettre à l'autorisation de la Régie provinciale de l'électricité. (5-6 El. II, ch. 34, art. 6, et 5-6 El. II, ch. 54, art. 13 - Comparer: S.R.Q. ch. 16 A, art. 26). Quant à l'émission et à la mise en circulation de ses valeurs, la Corporation de Gaz Naturel du Québec est soumise au même contrôle, par la Régie de l'électricité et du gaz, que toute autre entreprise privée de distribution de gaz ou d'électricité.

Quelques jours plus tard, le 26 février 1957, alors qu'il s'agissait de discuter et préparer les termes d'un contrat de vente formel et de parfaire la structure financière de la Corporation de Gaz Naturel du Québec, cette dernière a élu son bureau de direction pour remplacer les directeurs provisoires nommés dans les lettres patentes

d'incorporation du 15 juin 1955. - Ce bureau, comprenant douze membres dont six canadiens-français et ce, à l'instance de l'honorable Edouard Asselin, fut formé de l'honorable M. Asselin et de MM. Paul Fairfield Clarke, Maurice Forget, Leonard Milano, Albert Langevin, Kenneth Bradley Lucas, John Kellogg McCausland, Horatio Ray Milner, Joseph Alphonse Pagé, Marcel Piché, Frank August Schultz et Guy Vanier. Le 11 mars 1957, Me Edouard Asselin fut élu président du conseil d'administration et M. Maurice Forget, président de la compagnie (Exhibit no 63, pièce F, p. 51 - Enquête, Vol. 26, pp. 81 et s.). L'honorable M. Asselin a continué d'agir comme avocat de la compagnie.

Le capital-actions autorisé initial de la Corporation de Gaz Naturel du Québec fut divisé en 10,000 actions sans valeur nominale. Les directeurs avaient le pouvoir de fixer le prix d'émission de ces actions. (Lettres patentes d'incorporation: Exhibit no 63, pièce A).

Par lettres patentes supplémentaires du 14 mars 1957 (Exhibit no 63, pièce B), confirmant un règlement de la compagnie du 11 mars 1957, le capital-actions autorisé de la corporation fut modifié:

1- en convertissant les 5,014 actions alors émises en 5,014 actions ordinaires d'une valeur nominale de \$1.00 l'unité. La différence de \$45,126.00 entre la somme de \$50,140.00 payée pour ces actions et celle de \$5,014.00, leur valeur nominale, étant traitée comme un surplus de capital de la compagnie;

2- en annulant les 4,986 actions sans valeur nominale autorisées mais non émises;

3- en augmentant le capital-actions de la compagnie comme suit:

a) en créant 2,994,986 actions ordinaires d'une valeur nominale de \$1.00 chacune.

b) en créant 544,986 actions, classe B, d'une valeur nominale de \$1.00 chacune pour devenir, à partir du 31 mars 1958, des actions ordinaires de la même valeur nominale de \$1.00 chacune, les dites actions, classe B, étant soumises à la restriction suivante:

" Each of the certificates issued by the company in connection with class "B" shares will bear the following inscription: "The shares mentioned in the certificate have been issued to the subscriber for his own account, for investment and not with a view to the distribution thereof and such shares shall not be sold to the public. The Company shall have the right to refuse to transfer any of said shares unless the transferor or the transferee shall certify that the requested transfer is not a part of a public sale. These restrictions shall be null and void and of no effect from and after March 31st, 1958, and these shares shall thereupon become common shares"

Donc, en vertu des dites lettres patentes du 14 mars 1957, le capital-actions autorisé de la Corporation de Gaz Naturel du Québec est formé:

a) jusqu'au 31 mars 1958, de 3,000,000 actions ordinaires d'une valeur nominale de \$1.00 chacune et de 544,986 actions, classe B, d'une valeur nominale de \$1.00 et soumises à la restriction susdite.

b) à partir du 31 mars 1958, de 3,544,986 actions ordinaires d'une valeur nominale de \$1.00 chacune.

De nouvelles lettres patentes supplémentaires émises le 12 avril 1957 (Exhibit no 63, pièce C), confirmant un règlement de la compagnie, confèrent des pouvoirs d'emprunt aux directeurs de cette compagnie.

Pour les fins du présent rapport, il n'y a pas lieu de tenir compte des lettres patentes supplémentaires émises le 3 septembre 1959, soit plus de deux ans après la vente formelle du réseau de gaz (Exhibit no 63, pièce D).

Le financement de la Corpora-
tion de Gaz Naturel du Québec.

Le montant requis pour pourvoir au prix d'acquisition de l'entreprise de distribution de gaz de l'Hydro-Québec, à sa conversion à la distribution du gaz naturel, aux dépenses initiales et à la formation d'un capital de roulement, était de l'ordre de \$50,000,000.00. Pour fins de conciliation avec les chiffres mentionnés au prospectus, il faut tenir compte du coût de financement et de l'escompte sur le dollar américain à l'époque. (Exhibit no 63, pièce F, p. 15 - Enquête, Vol. 12, pp. 41 et 42).

Avec l'approbation des promoteurs du projet de Trans-Canada Pipe Lines Limited savoir, les groupes Murchison et Western Pipe Lines respectivement représentés par MM. Schultz et Nesbitt, ce dernier, avec ses associés, a établi un plan de financement de la Corporation de Gaz Naturel du Québec. Il fut convenu entre les deux groupes, vu les difficultés prévues pour recueillir les fonds requis, que le financement se ferait, pour moitié, au Canada et, pour moitié, aux Etats-Unis. Pour les fins du financement, le groupe Western Pipe Lines fut réduit à quatre membres savoir, N.T. Investments Limited, de Montréal, Qué., Wood, Gundy & Company Limited, de Toronto, Ont., International Utilities Corporation, de New York, N.Y., et Osler, Hammond & Nanton Limited, de Winnipeg, Man. Le groupe Murchison est resté le même. (Exhibit no 63, pièce F, p. 18 et Enquête, Vol. 12, pp. 40 et 41).

Emission et ventes des obligations, dében-
tures et actions. Preuve et commentaires.

Le montant nécessaire au financement de la Corporation de Gaz Naturel du Québec est formé principale-

ment comme suit:

\$20,000,000.00, obligations en première hypothèque

\$28,000,000.00, actions communes et débentures

("subordinated debentures" Exhibit
no 63, pièce F, p. 24).

\$ 4,409,888.00, montant versé par les promoteurs.

(Enquête, Vol. 12, pp. 41 et 42 - Vol. 9, pp. 12 à 18 et
Exhibit no 63, pièce F, p. 17 et Exhibit no 63, pièce 0).

Le choix des titres.

Le 25 avril 1957, date du contrat formel de
vente du réseau de gaz de l'Hydro-Québec, la Corporation de
Gaz Naturel du Québec prenait possession d'actifs immobili-
sés d'une valeur de \$34,264,114.00 (Exhibit no 63, pièce F,
p. 30). Ceci lui permettait d'émettre pour \$20,000,000.00
d'obligations en première hypothèque, en plus de \$1,700,000.00
provenant de Montreal Coke & Manufacturing Company, ce qui
représentait approximativement 64% de la valeur de ces ac-
tifs.

Si on ajoute à ces \$34,264,114.00 d'actifs
immobilisés, l'item caisse au montant de \$4,276,373.00, des
comptes recevables au montant de \$1,321,539.00, des inven-
taires au montant de \$4,144,409.00 plus \$10,000,000.00, pro-
duit partiel de la vente d'obligations en première hypothè-
que, déposés temporairement chez le fiduciaire pour pour-
voir à des dépenses-capital futures, et si on soustrait le
passif courant, \$1,925,439.00 et \$250,000.00 représentant
la partie d'assurance-santé des employés de l'Hydro-Québec
permutés au service de la Corporation de Gaz Naturel du
Québec, on obtient un montant d'actifs tangibles nets de
\$51,830,996.00 (Exhibit no 63, pièce F, pp. 30, 31, 32, 33).

Après soustraction des \$21,700,000.00 d'obligations en première hypothèque du dit montant de \$51,830,996.00, il restait \$30,130,996.00 d'actifs pour garantir une émission de \$20,000,000.00 de débentures et \$2,500,000.00 de billets garantis, formant une somme de \$22,500,000.00. Cette somme représentait approximativement 75% des actifs non affectés par hypothèque. On peut donc considérer que la Corporation de Gaz Naturel du Québec a lancé sur le marché le maximum possible d'obligations en première hypothèque et de débentures. Dans ces circonstances, on conçoit facilement les difficultés prévues et éprouvées dans la vente des obligations et des débentures que M. Nesbitt mentionne dans son témoignage. C'est en prévision de ces difficultés qu'il fut d'abord décidé, comme nous l'avons vu, que le financement se ferait, pour moitié, au Canada et, pour moitié, aux Etats-Unis. (Enquête, Vol. 12, pp. 41, 61 et 62). Pour obvier à ces difficultés, les actions de compagnies de distribution de gaz étant fort recherchées, on décida d'attacher des actions communes aux débentures pour former des "unités". Chaque unité comprend une débenture de \$100.00 et quatre actions communes (Exhibit no 63, pièce F, pp. 1 et 23). M. Nesbitt ajoute que, pour faciliter la vente des obligations en première hypothèque, on accordait à chaque acheteur d'obligations l'avantage d'acheter des unités pour 20% du montant de ses obligations. (Enquête, Vol. 12, p. 62).

Pour éviter la possibilité de la revente immédiate des débentures par les acheteurs d'unités et protéger ainsi la cote de ces débentures, il fut établi que les actions faisant partie de ces unités ne seraient libérées et livrées qu'à raison de deux actions, entre le 20 mai et le 15 juillet 1957 et les deux autres, entre le 1er octobre 1958 et le 31 décembre 1959, les dates de livraison, dans ces deux périodes de temps, à être fixées par le bureau de

direction de la compagnie (Exhibit no 63, pièce F, pp. 23 et 24). En fait, les deux premières actions furent libérées le 15 juillet 1957 et les deux autres, le 15 octobre 1958. (Exhibit no 144 et Enquête, Vol. 12, p. 45 et Vol. 18, p. 4).

Il fut donc émis dans le public, outre les \$20,000,000.00 d'obligations en première hypothèque, 200,000 unités, à \$140.00 chacune, comprenant 200,000 débentures à \$100.00 et 800,000 actions communes à \$10.00. (Exhibit no 63, pièce F, pp. 1 et 23 - Exhibit no 76, p. 4 et Enquête, Vol. 12, p. 45).

Il fallait encore pourvoir la Corporation de Gaz Naturel du Québec de quelque \$3,000,000.00 à \$4,000,000.00 pour lui assurer un fonds de roulement adéquat. De plus, le capital-actions souscrit devait être augmenté considérablement afin de pouvoir supporter le lourd échafaudage ci-dessus exposé, car une dette obligataire de \$43,902,000.00 (Exhibit no 63, pièce F, p. 31) ne reposait jusqu'ici que sur \$8,050,140.00 de capital-actions souscrit. Un capital-actions souscrit équivalant à 15½% de la capitalisation totale, capital-actions et dette obligataire, semble insuffisant. Les fondateurs de la Corporation de Gaz Naturel du Québec l'ont d'ailleurs bien compris. D'autre part, ils désiraient conserver dans l'entreprise, un intérêt minoritaire qui leur en assurerait, en fait, le contrôle. Ils devaient donc, eux aussi, souscrire au capital-actions augmenté par les lettres patentes supplémentaires du 14 mars 1957. Ils achetèrent les 544,986 actions, classe B. (Exhibit no 63, pièce B, par. 3.b et no 63, pièce F, p. 18).

La souscription des actions, classe B.

Les fondateurs ont acheté les actions, classe B, au prix de \$8.00 chacune. Ils les ont payées par des avances et des versements échelonnés entre le 31 août

1956 et le 25 mars 1957. Avant la création des actions, classe B, les fondateurs ont avancé une somme de \$1,200,000.00 et après, savoir, du 18 au 25 mars 1957, une somme de \$3,159,888.00. Ces deux sommes réunies forment le prix global des actions, classe B soit, \$4,359,888.00. La répartition, entre les fondateurs, des actions, classe B, et des 5,000 actions d'abord émises comme étant sans valeur au pair, se trouve au prospectus. (Exhibit no 63, pièce F, pp. 15 à 18 - Exhibit no 63, pièce O - Enquête, Vol. 9, pp. 1 à 18 et Vol. 28, pp. 80 à 82).

Le total des actions des fondateurs, y compris les 14 actions de qualification des directeurs, s'établissait donc à 550,000 soit, environ 40% du capital-actions souscrit.

A la suite de cette souscription, le capital-actions souscrit et le surplus de capital s'élevaient à \$12,010,028.00 (Exhibit no 63, pièce F, p. 31 et note H, p. 33) soit, quelque 21½% de la capitalisation totale. Ce pourcentage, demeurant plutôt faible, est une autre raison pour laquelle les obligations en première hypothèque furent difficiles à placer.

Les 544,986 actions susdites furent temporairement désignées comme étant des actions "classe B", en vertu de la restriction ci-dessus citée, imposée par les lettres patentes supplémentaires du 14 mars 1957.

Les fondateurs, en achetant ces actions, classe B, au prix de \$8.00 chacune, ont payé \$2.00 de moins que le prix d'émission des actions communes comprises dans les unités. Ils pouvaient se croire justifiables de s'offrir ce prix de faveur en invoquant les efforts qu'ils ont dû déployer dans l'organisation de la corporation et les risques inhérents à cette nouvelle entreprise.

Quand on considère cependant ce que les fondateurs ont fait de leurs actions, classe B, on a nettement l'impression que la majorité d'entre eux n'étaient pas intéressés à la Corporation de Gaz Naturel du Québec au point de faire, de ces actions, un placement à long terme.

Sur le tableau joint aux présentes comme Annexe A et basé sur les lettres reçues des fondateurs (Exhibits 202 à 208 et 239 à 243), on remarque que tous les promoteurs, sauf Canadian Delhi Oil Ltd, ont vendu une partie ou la totalité de leurs actions, classe B. Dans ce même tableau, les cinq compagnies qui ont acquis les actions, classe B, de N.T. Investments Limited sont considérées comme un groupe de fondateurs ayant à sa tête Nesbitt Thomson and Co. Ltd, compagnie affiliée à N.T. Investments Limited (Exhibit no 63, pièce F, p. 28 - Enquête, Vol. 32, p. 10 et Vol. 12, pp. 34 et 35). Les fondateurs ont vendu, de fait, 326,239 actions, classe B, avant ou après leur conversion en actions communes et en ont gardé 218,747. Il y a lieu de noter qu'avec ce petit bloc d'actions, les fondateurs conservent, en fait, le contrôle de la Corporation de Gaz Naturel du Québec. (Enquête, Vol. 31, pp. 61 à 63).

La question suivante fut posée à M. A.D. Nesbitt au cours de son témoignage (Enquête, Vol. 12, p. 50):

" Roughly, were the Murchison and original Western groups still represented on the Board of Directors in equal numbers ? On the Quebec Natural ? "

et M. Nesbitt a répondu:

" I think it ceased to be a matter of significance on the part of Quebec

" Natural, or where we had a local utility, and it was thought desirable by all concerned that local representation ought to exceed other considerations".

Ne faudrait-il pas conclure que les fondateurs, sauf Canadian Delhi Oil Ltd et, dans une certaine mesure, Lehman Brothers et N.T. Investments Limited, étaient plutôt des promoteurs qui ont financé, en grande partie avec l'argent du public, une compagnie qui se chargerait de faire la distribution du gaz naturel dans la région métropolitaine, rôle que l'Hydro-Québec se refusait d'assumer et qui était essentiel au succès de Trans-Canada Pipe Lines Limited ?

Le syndicat bancaire.

La souscription éventuelle à forfait (underwriting) des valeurs de la Corporation de Gaz Naturel du Québec a été faite par un groupe canadien formé de Nesbitt Thomson & Co. Ltd, Wood, Gundy & Company Limited et Osler, Hammond & Nanton Limited dont le gérant est Nesbitt Thomson Co Ltd et un groupe américain représenté par Lehman Brothers et Allen & Co. (Enquête, Vol. 12, p. 41 et Exhibit no 63, pièce F, pp. 27 et 28). Ces valeurs, tel que susdit, comprennent \$20,000,000.00 d'obligations en première hypothèque, \$20,000,000.00 de débentures et 800,000 actions communes; ces débentures et actions communes formant 200,000 unités comprenant chacune, une débenture de \$100.00 et quatre actions communes.

Les obligations sont divisées en obligations dites canadiennes ("Canadian Bonds") et en obligations dites américaines ("United States Bonds"). Le groupe de souscripteurs canadiens a acheté pour \$11,550,000.00 d'obligations canadiennes et 128,571 unités et le groupe américain, pour \$1,000,000.00 d'obligations canadiennes, \$7,450,000.00 d'obligations américaines et 71,429 unités.

On verra plus loin que c'est à la suite de la formation du syndicat bancaire que les groupes canadien et américain ne se sont pas partagé également, tel que d'abord convenu, ces valeurs de la Corporation de Gaz Naturel du Québec.

Il n'y a rien de particulier à mentionner quant à la vente des obligations, en première hypothèque, sauf la difficulté, déjà signalée, d'en disposer.

L'enquête a porté sur la partie canadienne du financement et spécialement sur la distribution, dans le public, des unités.

Il fut convenu entre la Corporation de Gaz Naturel du Québec et le groupe de souscripteurs canadiens (underwriters) que les unités acquises par ce groupe seraient offertes au public canadien au prix de \$140.00 chacune. Sur chaque unité, le groupe de souscripteurs canadiens (underwriters) reçoit une commission de \$5.60; il a donc acquis ces unités au prix net de \$134.40 chacune. (Exhibit no 76, Exhibit no 63, pièce F, pp. 27 et 28 et Enquête, Vol. 12, pp. 44 à 47).

Jusque là on avait ignoré les courtiers de la province de Québec en général et, en particulier, ceux de langue française, dans le financement d'une compagnie d'utilité publique appelée à desservir la population, en grande majorité canadienne-française, de Montréal et des environs. Le financement, tel que projeté, n'offrait pas l'apparence d'une opération à caractère provincial du Québec. (Enquête, Vol. 12, p. 52). Pourtant le bureau de direction devait normalement être consulté sur le choix des souscripteurs éventuels à forfait (underwriters). (Enquête, Vol. 12, p. 52). Il ne l'a pas été (Enquête, Vol. 30, pp. 58 à 62) et cette omission s'explique facilement. M. Nesbitt a

choisi ces souscripteurs parmi les courtiers intéressés financièrement dans le projet de Trans-Canada Pipe Lines Limited et la fondation de la Corporation de Gaz Naturel du Québec (Enquête, Vol. 12, pp. 38 seq.). Le financement avait été d'abord organisé "entre les financiers" (Enquête, Vol. 27, p. 19). Sur ce point, en particulier, les directeurs canadiens-français de la Corporation de Gaz Naturel du Québec ne représentant aucun intérêt financier, n'avaient aucune autorité réelle. On conçoit facilement que, dans ces circonstances, les courtiers canadiens-français aient d'abord été ignorés dans le financement de la compagnie.

Les directeurs de langue française ont été élus, en effet, non pas comme représentants d'intérêts financiers, mais comme représentants de l'élément canadien-français de la population. C'est pour la même raison que l'honorable Edouard Asselin a été élu président du conseil d'administration et M. Maurice Forget, président de la compagnie. (Enquête, Vol. 26, pp. 83 à 87). Invoquant cette raison, M. Forget est intervenu auprès de M. Nesbitt, avant l'offre au public des valeurs de la Corporation de Gaz Naturel du Québec, pour revendiquer avec fermeté, la participation de quatre maisons canadiennes-françaises dans la distribution publique des unités. Il a réclamé une tranche de \$8,000,000.00 de ces unités et ce, pour les courtiers suivants: Forget & Forget Ltée, Crédit Interprovincial Ltée et René T. Leclerc Inc., de Montréal, et Clément & Guimont de Québec. M. Nesbitt a d'abord hésité. La proposition de M. Forget n'étant pas prévue dans son plan (Enquête, Vol. 12, p. 51) et elle se traduisait, pour lui et son groupe, par une perte appréciable dans la distribution des unités soit, en particulier, une perte brute de \$2.00 sur chaque unité allouée au groupe Forget. De plus, ce groupe ne participait pas à la vente, plus difficile, des obligations en

première hypothèque. Vu l'insistance de M. Forget, M. Nesbitt a soumis la question à ses cosouscripteurs et il a consulté l'honorable Edouard Asselin. Ce dernier a appuyé la réclamation de M. Forget qui a finalement été acceptée. (Enquête, Vol. 12, pp. 42 et 43 - Vol. 21, pp. 84 seq. et Vol. 27, pp. 18 et 19).

On forma alors un syndicat bancaire (Canadian Banking Group) pour la distribution publique de la tranche canadienne des unités (Exhibit no 77) et comprenant les trois souscripteurs (underwriters) et les quatre maisons proposées par M. Forget. A cette fin, il a fallu faire une nouvelle répartition de ces valeurs entre les groupes canadien et américain des souscripteurs éventuels à forfait (underwriters) qui devaient d'abord se les partager également. Après entente entre eux, le groupe canadien a acquis 128,571 unités et le groupe américain, 71,429. (Exhibit no 63, pièce F, pp. 27 et 28 et Exhibit no 76 et Enquête, Vol. 12, p. 43). La demande d'unités, dans la province de Québec, était tellement pressante que M. Nesbitt fit une nouvelle démarche auprès du groupe américain; il réussit à obtenir un autre bloc de 10,621 unités. Finalement, les 200,000 unités furent partagées à raison de 60,808 au groupe américain et 139,192 au groupe canadien. (Enquête, Vol. 12, pp. 59 et 60 et Exhibit no 79). Pour compléter l'organisme de distribution des unités et assurer davantage une large distribution de ces valeurs parmi les citoyens de la province de Québec, on a formé un groupe spécial de vendeurs (Canadian Special Selling Group). Ce groupe fut constitué de 83 maisons de finance et de courtiers de la province de Québec. (Exhibits nos 78 et 81 et Enquête, Vol. 12, pp. 57, 58, 59 et 63).

Distribution de la tranche
canadienne des unités.

Les souscripteurs (underwriters) canadiens ont vendu les 139,192 unités soit, la tranche canadienne, au syndicat bancaire canadien et ce, au prix de \$136.00. (Exhibit no 77).

Sur ces 139,192 unités le syndicat bancaire en a vendu 31,813 à des "institutions" qui avaient acheté des obligations en première hypothèque, et aussi, en particulier, aux directeurs de la Corporation de Gaz Naturel du Québec et à certains promoteurs. Il a vendu ces unités à \$140.00, le prix d'émission. (Exhibits nos 80 et 158 - Enquête, Vol. 23, pp. 4 à 8). Le syndicat bancaire a également vendu 14,286 unités, au prix de \$138.00, au groupe spécial de vendeurs. (Exhibits nos 78 et 81). Ces ventes, au total de 46,099 unités, furent complétées entre le 11 et le 17 avril 1957. (Enquête, Vol. 12, pp. 53 à 57 et 60 à 62 et Vol. 18, pp. 12 à 16).

Le solde de 93,093 unités fut réparti comme suit entre les membres du syndicat bancaire:

Groupe Nesbitt:

Nesbitt, Thomson Co Ltd	22,829	
Wood, Gundy & Company Ltd	22,829	
Osler, Hammond & Nanton Ltd	2,428	48,086

Groupe Forget:

Forget & Forget Ltée	16,879	
Crédit interprovincial Ltée	9,376	
René T. Leclerc Inc.	9,376	
Clément & Guimont Inc.	9,376	45,007

L'émission publique s'est ouverte le ou vers le 17 avril 1957; les unités étaient livrables par la

Corporation de Gaz Naturel du Québec, le 25 avril 1957.

A la date de l'émission publique, il existait une très forte demande d'unités, ce qui s'explique facilement. Le syndicat bancaire les offrait au prix établi de \$140.00 (Exhibits nos 76 et 77), alors qu'elles se transigeaient déjà sur le marché au prix de \$160.00 à \$170.00. Ce prix était d'environ \$180.00 à la date de la livraison, le 25 avril 1957, et il a continué de monter dans les quelques semaines suivantes pour atteindre quelque \$200.00 entre le 6 et le 13 juin 1957. (Enquête, Vol. 12, p. 63 - Vol. 15, p. 14 - Vol. 16, pp. 19 à 21 - Vol. 18, pp. 3 à 8 - Vol. 19, pp. 47 et 48 et Exhibit no 144).

Les membres du syndicat bancaire ont retenu, pour le bénéfice de leurs compagnies, sociétés ou de personnes en faisant partie, un montant prouvé de 15,777 unités. Aucune preuve n'a été faite quant à Osler, Hammond & Nanton Ltd. Ces unités ont été, pour la majeure partie, vendues à des courtiers, au prix du marché, alors qu'il était sensiblement supérieur au prix d'émission. Elles se répartissent comme suit entre les membres du syndicat bancaire, sauf Osler, Hammond & Nanton Ltd:

Nesbitt, Thomson & Co Ltd (Vol. 19, p. 51)	1,296
Wood, Gundy & Co Ltd (Vol. 15, pp. 34 et 35)	1,300
Forget & Forget Ltée (Vol. 21, p. 73)	4,376
Crédit Interprovincial Ltée (Vol. 15, p. 29)	2,819
René T. Leclerc Inc. (Vol. 16, p. 9)	2,810
Clément & Guimont (Vol. 24, pp. 65 à 71)	3,176

Quant au solde des unités, celles qui ont été offertes au public au prix d'émission de \$140.00, les membres du syndicat bancaire ont dû les rationner pour les distribuer au plus grand nombre possible d'acheteurs. Faisant une proportion approximative entre l'offre et la demande,

ils ont établi une moyenne générale variant de 8 à 12 unités par acheteur. (Enquête, Vol. 13, p. 29 - Vol. 12, p. 64 et Vol. 16, p. 12). Ils ont cependant fait exception en faveur d'acheteurs qui ont pu obtenir chacun, au prix d'émission de \$140.00, un nombre d'unités qui, dans plusieurs cas, dépassait de beaucoup la moyenne générale. Parmi ces acheteurs se trouvent des personnes comprises dans les catégories expressément mentionnées dans l'arrêté en conseil, numéro 1621.

E- Achat d'unités par "... des ministres, des conseillers législatifs, des députés, des fonctionnaires du gouvernement de la province ou des fonctionnaires ou membres de l'Hydro-Québec, ou d'autres personnes pour leur bénéfice ou avantage direct ou indirect, ou des personnes de leur entourage". (A.C. no 1621)

La preuve, sur ce point, a été faite par divers témoins, les exhibits produits au cours de leurs dépositions et autres exhibits versés au dossier.

(Enquête, Vol. 4, pp. 67 et 68 - Vol. 8, pp. 39 seq., 56 seq., 84 seq. - Vol. 13, pp. 24 seq. - Vol. 14, pp. 2 seq., 24 seq., 30 seq. - Vol. 15, pp. 4 seq., 27 seq., 31 seq. - Vol. 16, pp. 54 seq. - Vol. 21, pp. 20 seq. - Vol. 22, pp. 35 seq. - Vol. 24, pp. 26 seq. et 79 - Vol. 28, pp. 90 seq. - Vol. 29, pp. 4 seq. - Vol. 30, pp. 2 seq. - Vol. 31, pp. 88 seq. - Vol. 32, pp. 14 seq. - Vol. 33, pp. 33 seq. - Exhibits nos 193, 195, 196, 198, 200).

Le résultat de cette preuve est exposé dans un tableau détaillé joint aux présentes comme Annexe B.

Il est établi que des personnes, comprises dans les catégories spécifiées par l'arrêté en conseil numéro 1621, ont acheté 3,412 unités pour un montant global de \$477,680.00. Elles ont payé ces unités au prix d'émission de \$140.00 alors que le prix du marché était d'environ \$165.00 à la date de l'émission et d'environ \$180.00 à la date de livraison par la Corporation de Gaz Naturel du Québec. La division, par catégories d'acheteurs, se fait comme suit:

a) Membres de la Législature savoir, ministres, conseillers législatifs et députés	1,446 unités
b) fonctionnaires du gouvernement de la province	1,009 unités
c) fonctionnaires ou membres de l'Hydro-Québec	127 unités
d) entourage de ces personnes	830 unités
Total:	3,412

RESULTAT DE L'ENQUETE

Commentaires, observations et conclusions des commissaires.

Les commissaires estiment que les promoteurs de la Trans-Canada Pipe Lines Limited qui, en dépit de nombreuses difficultés, ont réussi à assurer le transport, par pipe-line, de gaz naturel de l'Alberta jusqu'à la province de Québec, ont accompli une tâche gigantesque qui leur fait honneur.

Ils ont bien servi la population canadienne " en contribuant au développement et à l'exploitation d'une " richesse (gaz naturel) utile au progrès industriel du " pays, au confort domestique et au bien-être social". (Mémoire de l'Opposition, pp. 6 et 7).

L'Hydro-Québec a été constituée, en 1944, précisément pour contribuer au progrès économique, au confort domestique et au bien-être social de la population du Québec en particulier. Elle a, en effet, " pour objet de " fournir l'énergie" y compris le gaz, " aux municipalités, " aux entreprises industrielles ou commerciales et aux citoyens de cette province aux taux les plus bas compatibles avec une saine administration financière". (S.R.Q. ch. 98 A, art. 22). Les commissaires répètent que ce point est d'importance capitale. (cf. pp. 27, 29 et 30 du présent rapport). Il est vrai que c'est un réseau de gaz manufacturé que l'Hydro-Québec a acquis en 1944, mais, selon la preuve, tous les experts qui, à la demande de l'Hydro-Québec, ont étudié le problème posé par l'avènement du gaz naturel d'Alberta dans la province de Québec, ont conclu que la distribution de ce gaz par l'Hydro-Québec aurait été avantageuse pour la population de Montréal et de la région et pour l'Hydro-Québec elle-même. (cf. pp. 40 à 56 du présent rapport).

Selon l'opinion unanime de ces experts, l'Hydro-Québec aurait ainsi continué de remplir le rôle d'intérêt public qui lui est expressément assigné par la loi (S.R.Q. ch. 98 A, art. 22).

Notons d'abord que le réseau gazier de l'Hydro-Québec, un bien public d'une importance considérable, n'a fait partie du patrimoine national que pendant une période relativement courte de treize ans. Exproprié au bénéfice de la couronne en 1944, alors qu'il appartenait à une compagnie privée, il a été vendu à une autre compagnie privée, la Corporation de Gaz Naturel du Québec; la vente est formellement constatée par contrat du 25 avril 1957. L'aliénation de ce réseau, propriété du public, est entourée des faits exposés à l'enquête et qui, pour une grande partie,

étaient jusque là ignorés du public. Il importe d'en souligner les principaux.

Il ressort nettement de la preuve qu'à l'occasion des études du susdit comité du gaz naturel et des négociations et décisions relatives à la vente du réseau de gaz, deux théories se sont manifestées parmi les membres de l'Hydro-Québec au sujet de l'objet de cette commission créée et régie par la loi (S.R.Q. ch. 98 A), celle de M. Potvin et celle de M. Latreille. M. Latreille, dont l'opinion était partagée par son collègue, M. McCammon et aussi par les officiers supérieurs de l'Hydro-Québec qui faisaient partie du comité du gaz naturel, a toujours considéré l'Hydro-Québec, un agent de la couronne, comme une corporation d'utilité publique formée pour procurer au public les services du gaz et de l'électricité aux meilleures conditions possibles.

L'expression de cette opinion se trouve notamment dans les mémoires soumis à la commission, Alberta Petroleum and Natural Gas Conservation Board, et dans les rapports du comité du gaz naturel adressés à M. Potvin alors président de l'Hydro-Québec. (cf. pp. 41, 50 et 55 du présent rapport).

La conception que se faisaient M. Latreille et son groupe, de l'objet de l'Hydro-Québec, est strictement conforme à la loi.

M. Latreille a toujours été opposé à la vente du réseau de gaz. Il explique qu'il y a consenti et l'a approuvée, pour la forme seulement, après qu'elle fût devenue un fait accompli. (Enquête, Vol. 11, pp. 33 à 35 et 44 à 49).

De son côté, M. Potvin considérait que le réseau de gaz n'était qu'une entreprise secondaire pour l'Hydro-Québec dont l'objet principal était le développement des ressources hydrauliques de la province au moyen de l'expansion du réseau d'électricité et que, le réseau de gaz n'étant pas rentable, il valait mieux le vendre à un prix qu'il trouvait avantageux. C'est ce qui ressort de la déposition de M. Potvin. (Enquête, Vol. 6 et Vol. 7 jusqu'à p. 45 - V. aussi lettre Exhibit no 40 et Déclaration, Exhibit no 34, qui reflète, en substance, la théorie de M. Potvin: Enquête, Vol. 7, pp. 34 et 35 et Vol. 11, p. 38).

Les commissaires n'entendent pas mettre en doute la bonne foi de M. Potvin, mais ils constatent qu'il s'est formé, quant à l'objet de l'Hydro-Québec, une conception fausse parce qu'elle est contraire au texte précis et fondamental de la loi (cf. pp. 29 et 30 du présent rapport).

M. Potvin avait comme partisans au sein de l'Hydro-Québec, Me J.A. Savoie et, pour des raisons différentes, M. René Dupuis.

La différence entre les deux théories ci-dessus exposées, est la cause de la divergence entre le groupe Latreille et le groupe Potvin.

MM. Potvin et Savoie

C'est la théorie de M. Potvin qui a prévalu en définitive.

M. Potvin a écarté les estimés des experts Ford, Bacon & Davis qui lui paraissaient "fantaisistes" et ceux du comité du gaz naturel qu'il trouvait exagérés. (Enquête, Vol. 7, pp. 6 et 16).

Les rapports du comité du gaz naturel qui, pourtant, avait été formellement constitué par l'Hydro-Québec, n'ont jamais été soumis à cette dernière. M. Potvin s'est contenté d'en discuter avec son collègue M. Savoie et, au cours de conversations personnelles, avec d'autres commissaires.

La vente du réseau de gaz a été conclue, en principe, au printemps de l'année 1955. (cf. p. 61 du présent rapport).

L'initiative de cette vente est due à M. Potvin; il en assume "toute la responsabilité" (Enquête, Vol. 7, p. 32). En fait, c'est lui qui a négocié, en vue de la vente, avec les représentants de la Trans-Canada Pipe Lines Limited.

C'est également M. Potvin qui a établi le prix de base du réseau. (Exhibits no 39 et no 56 et Déposition Potvin, Enquête, Vol. 6 et 7).

M. Potvin a posé ces actes d'une extrême importance dans un temps relativement court (cf. pp. 58 et 59 du présent rapport) et ce, sans étude spéciale de sa part, ni de la part de l'Hydro-Québec quant à l'opportunité de la vente du réseau ni quant au prix de vente de ce réseau et sans l'autorisation requise de l'Hydro-Québec.

C'est par sa lettre du 2 mars 1955, adressée à l'honorable Edouard Asselin, que M. Potvin confirmait ses discussions avec les représentants de la Trans-Canada Pipe Lines Limited au sujet de la vente du réseau de gaz et du prix de ce réseau. Cette lettre n'était pas, non plus, autorisée par l'Hydro-Québec. Elle paraît cependant avoir été autorisée par le premier ministre, l'honorable M. Duplessis, à la demande de l'honorable Edouard Asselin

agissant pour ses clients, les promoteurs du projet de la Trans-Canada Pipe Lines Limited. (Enquête, Vol. 25, pp. 98 et 99 - Vol. 26, pp. 4 et 5). M. Latreille, pour sa part, n'a appris que par hasard, et quelques jours plus tard, l'envoi de la dite lettre du 2 mars 1955 et de celle, du même jour, adressée à l'honorable M. Duplessis par MM. Potvin et Savoie. Ces derniers ne l'avaient pas mis au courant de ces lettres. (Exhibits no 39 et no 40 - cf. pp. 59 à 61 du présent rapport et Enquête, Vol. 7, pp. 30 à 33).

De plus, par résolution formelle du 23 février 1955 (Exhibit no 69) soit, une semaine seulement avant les dites lettres (Exhibits no 39 et no 40) l'Hydro-Québec décidait " DE faire les améliorations et additions " nécessaires à l'usine de gaz à l'eau La Salle et aux postes de pompage La Salle, Hochelaga et Beaumont, au coût " d'environ \$2,000,000, pour répondre aux demandes résultant de l'accroissement normal des abonnés du gaz et pour " desservir 4,000 abonnés supplémentaires qui consommeront " le gaz au tarif de 85¢ le 1,000 pi. cu. pour l'usage combiné de cuisinières à gaz, de chauffe-eau automatiques et " du chauffage au gaz - telles améliorations et additions " devant être ratifiées par les directeurs de Montréal " Coke & Manufacturing Company dont le président, M. C. " Tellman, a déjà conclu une entente verbale avec M. R. " Latreille à ce sujet". Cette résolution a été votée après explication de M. Latreille, exposant que " dans le " but de faire face aux demandes résultant de l'accroissement normal des abonnés du gaz, certaines améliorations " et additions doivent être faites

" a) à l'usine de gaz à l'eau La Salle et

" b) aux postes de pompage La Salle,

Hochelaga et Beaumont. "

C'est Me J.A. Savoie qui a proposé l'adoption de cette résolution et elle a été adoptée à l'unanimité de tous les membres de l'Hydro-Québec y compris M. Potvin.

L'Hydro-Québec n'a dépensé qu'un montant d'environ \$250,000.00 pour les " améliorations et additions" autorisées par la résolution du 23 février 1955. Elle a cessé de faire des dépenses à ces fins, environ une semaine plus tard soit, vers la date des dites lettres du 2 mars 1955.

Il ressort du témoignage de M. Latreille que, s'il avait connu les négociations alors en cours en vue de la vente du réseau de gaz et qui, en fait, étaient pratiquement terminées, il n'aurait pas demandé et l'Hydro-Québec n'aurait pas autorisé une dépense aussi considérable, non pour des réparations d'urgence, ce qui serait plausible, mais pour des " améliorations et additions nécessaires pour répondre aux demandes résultant " de l'accroissement normal des abonnés du gaz".

Il est, pour le moins, étonnant qu'à la séance du 23 février 1955, ni M. Savoie, le proposeur de la résolution, ni M. Potvin n'aient suggéré aucune réserve pour l'éventualité de la vente du réseau de gaz et qu'ils n'aient fait aucune allusion aux négociations relatives à cette vente.

Me J.A. Savoie paraît avoir rempli un rôle important dans ces négociations. Apparemment, il a suivi et approuvé les pourparlers de M. Potvin avec les représentants de la Trans-Canada Pipe Lines Limited, et il tenait le premier ministre, l'honorable M. Duplessis, au courant de ces pourparlers. Dans la lettre du 2 mars 1955, adressée à l'honorable M. Duplessis, il prend formellement la

même attitude que M. Potvin. (Exhibit no 40 et pp. 60 et 61 du présent rapport). Après avoir succédé à M. Potvin comme président de l'Hydro-Québec, il a continué les négociations pour en arriver au contrat formel de vente avec la Corporation de Gaz Naturel du Québec. (Enquête, Vol. 7, pp. 33 à 35 - Exhibit no 43 et pp. 64 à 66 du présent rapport).

M. Savoie aurait pu, sans doute, fournir aux commissaires des renseignements précieux pour les fins de leur enquête. Malheureusement il n'a pu rendre témoignage, ni même être interrogé chez lui, et ce, pour cause de maladie grave. Les commissaires ont exigé une preuve formelle sur ce point, vu l'importance qu'ils attachaient à ce témoin. Cette preuve a été nettement établie par Me Latulippe, notaire, et principalement par les docteurs Joron, Fowler et Tatlow. (Référence à la preuve: p. 61 du présent rapport).

La décision de vendre le réseau de gaz avec l'autorisation requise et ce, au prix de \$30,000,000.00 est celle de M. Potvin approuvée par M. Savoie. Elle a été formellement communiquée à l'honorable M. Asselin, avocat de la Trans-Canada Pipe Lines Limited, et à l'honorable M. Duplessis, premier ministre de la province, par lettres du 2 mars 1955. (Exhibits nos 39 et 40).

Il ressort de l'enquête que, si les promoteurs de la Trans-Canada Pipe Lines Limited avaient un besoin essentiel du marché de Montréal et de la région, ils n'ont jamais désiré acheter le réseau de gaz de l'Hydro-Québec. C'est à cause de l'attitude de M. Potvin, appuyé par M. Savoie, qu'ils ont dû faire incorporer la Corporation de Gaz Naturel du Québec, qui a acheté le dit réseau pour distribuer le gaz naturel fourni par la Trans-Canada Pipe Lines Limited.

Au mois d'avril 1955, l'honorable M. Duplessis annonçait publiquement, par la voie de la presse, que cette vente était convenue, en principe, et qu'il ne restait plus que les détails à déterminer. (Exhibits nos 237 et 238 et Enquête, Vol. 26, pp. 61 à 63).

Rappelons que l'article 9 de la loi régissant l'Hydro-Québec, décrète expressément que " La majorité " des membres de la Commission forme quorum aux séances; " toute décision requiert l'assentiment de la majorité absolue des membres". (cf. p. 26 du présent rapport). Cette disposition n'a pas simplement pour objet de régir la forme des décisions de l'Hydro-Québec; elle constitue surtout, pour le public, propriétaire des biens administrés par cette corporation, une protection contre toute décision d'un seul membre ou qui ne serait pas celle de la majorité absolue de tous les membres et aussi contre toute décision prise au hasard de conversations entre les membres. Cet article 9 aurait dû être suivi rigoureusement dans le cas de décisions aussi graves que celles de recommander la vente du réseau de gaz et d'en déterminer le prix. Le dit article 9, d'importance fondamentale, a été ignoré. Ce n'est que le 26 février 1957 que, par résolution unanime de ses membres, l'Hydro-Québec a formellement décidé de vendre son réseau de gaz à la Corporation de Gaz Naturel du Québec et de requérir du lieutenant-gouverneur en conseil l'autorisation requise à cette fin (cf. p. 64 du présent rapport), mais à cette date, la vente était, depuis longtemps, un fait accompli, toute la législation requise à cette fin avait été adoptée et une somme importante, devant être éventuellement comptée sur le prix de vente, avait été versée. Les membres de l'Hydro-Québec n'avaient plus la liberté d'esprit requise pour prendre une décision d'une telle importance: ces faits

ont influencé, en particulier, l'attitude officielle de M. Latreille. (Enquête, Vol. 7, pp. 33 à 35 et 44 à 49 - cf. p. 85 du présent rapport).

De plus, quand l'honorable M. Duplessis a annoncé publiquement la vente du réseau de gaz, au mois d'avril 1955, l'Hydro-Québec n'avait pas le pouvoir de vendre ce réseau et le lieutenant-gouverneur en conseil n'avait pas le pouvoir d'autoriser cette vente. Ce n'est que le 21 février 1957 que, par la loi 5-6 El. II, chapitre 41, amendant l'article 33 de la loi régissant l'Hydro-Québec (S.R.Q. ch. 98 A) que cette dernière a acquis le pouvoir de vendre son réseau de gaz avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Signalons que cette loi fut également adoptée alors que la vente du réseau était, depuis longtemps conclue, en principe, et annoncée publiquement par le premier ministre de la province. Les représentants du peuple ont voté cette loi sans connaître le résultat des études faites par le comité du gaz naturel. Ce sont les études annoncées dans les rapports annuels de l'Hydro-Québec pour les années 1953 à 1955 (cf. pp. 34 et 35 du présent rapport) " soumis à l'Assemblée législative " (S.R.Q. ch. 98 A, art. 19). Les législateurs avaient, sans doute, le pouvoir de permettre l'aliénation du réseau de gaz mais, dans l'intérêt général, ils n'auraient dû être appelés à se prononcer qu'après avoir été mis au courant de tous les aspects de la question.

Bref, de la part de l'Hydro-Québec, la vente du réseau de gaz a été effectivement consentie et le prix de base a été établi par M. Potvin seul avec la participation de Me J.A. Savoie et la seule approbation de l'honorable M. Duplessis, premier ministre de la province et ce, de façon relativement sommaire.

Il est inconcevable que des questions aussi lourdes de conséquences pour le public, n'aient pas été préalablement soumises, comme l'exigeait la loi, à l'étude et à la décision des membres de l'Hydro-Québec, en séance régulière, après sérieuse considération des rapports du comité du gaz naturel.

Il est particulièrement étonnant que ces rapports, d'une importance capitale, n'aient même jamais été soumis à une séance des membres de l'Hydro-Québec.

L'honorable Edouard Asselin

Les commissaires se plaisent à signaler que l'honorable M. Asselin est venu témoigner de son plein gré et qu'il a rapporté franchement les faits sur lesquels il a été interrogé.

Me Asselin est avocat, membre du Barreau de la province de Québec depuis 1917. Il a été nommé conseiller législatif de la province en 1946. Il a été leader ministériel au Conseil législatif de 1946 à 1960.

Le rôle de ce leader, selon la définition de Me Asselin, est "strictement parlementaire". Le rôle du leader ministériel au Conseil législatif est "de diriger les débats et de présenter les bills du gouvernement, les mesures du gouvernement". (Enquête, Vol. 25, pp. 40 et 41).

En 1952, l'honorable M. Asselin a été nommé avocat, pour la province de Québec, de la Trans-Canada Pipe Lines Limited. Il a été l'un des directeurs de cette compagnie de 1954 à 1960. Il a été également l'avocat de la Corporation de Gaz Naturel du Québec, depuis son incorporation en 1955. En février 1957, il est devenu membre du

bureau de direction de cette compagnie, et président de ce bureau en mars 1957.

Me Asselin a rempli un rôle prépondérant, à titre d'avocat de la Trans-Canada Pipe Lines Limited et de la Corporation de Gaz Naturel du Québec, dans la solution des questions légales inhérentes à la vente du réseau de gaz de l'Hydro-Québec à la Corporation de Gaz Naturel du Québec. Il s'est employé, en particulier, à la préparation, seul ou avec la collaboration de Me Désilets, alors assistant procureur-général, de toute la législation nécessaire à la conclusion formelle de cette vente et, en partie, à son adoption.

Cette législation comprend les trois lois ci-dessus analysées savoir, les lois 4-5 El. II, chapitres 157 et 158, du 2 février 1956 et 5-6 El. II, chapitre 41, du 21 février 1957.

Me Asselin reconnaît sans hésitation, et avec raison, que les deux lois, 4-5 El. II, chapitre 157 et 5-6 El. II, chapitre 41, ont trait au réseau de gaz de l'Hydro-Québec. Ainsi, en droit et en fait, l'une de ces lois (4-5 El. II, ch. 157) autorise la Corporation de Gaz Naturel du Québec à acheter le réseau de gaz de l'Hydro-Québec et l'autre (5-6 El. II, ch. 41) permet à cette dernière de le lui vendre avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil.

La loi 4-5 El. II, chapitre 158, autorisant la Trans-Canada Pipe Lines Limited à introduire son pipeline dans la province de Québec, était également nécessaire à la conclusion formelle de la vente du réseau de gaz. Si, en effet, cette compagnie n'avait pas eu le pouvoir de prolonger la construction de son pipe-line dans la province de

Québec, elle n'aurait pu fournir du gaz naturel à la Corporation de Gaz Naturel du Québec et, en ce cas, la vente consentie à cette dernière par l'Hydro-Québec ne saurait se concevoir. C'est, en somme, ce que l'honorable M. Asselin affirme en expliquant un autre aspect du problème, quand il déclare que le sort de la Corporation de Gaz Naturel du Québec était lié à celui de la Trans-Canada Pipe Lines Limited. (Enquête, Vol. 28, p. 85).

Bref, chacune des trois lois susdites était le complément nécessaire des deux autres. Elles formaient un tout, une seule législation tendant vers une fin unique, la vente du réseau de gaz de l'Hydro-Québec à la Corporation de Gaz Naturel du Québec.

Les deux lois du 2 février 1956 (4-5 El. II, ch. 157 et 158) ont été soumises au Conseil législatif par voie de bills privés et celle du 21 février 1957, (5-6 El. II, ch. 41) par bill public, un bill du gouvernement. Se basant sur la distinction entre le bill privé et le bill public, l'honorable M. Asselin n'a pas participé à l'adoption des deux premières lois. Il expose qu'il n'aurait pas trouvé convenable d'y prendre part parce qu'elles étaient sollicitées par ses clientes, la première, par la Corporation de Gaz Naturel du Québec et la seconde, par la Trans-Canada Pipe Lines Limited, ce qui est expressément mentionné aux préambules de ces lois.

Me Asselin a expliqué au Conseil législatif la troisième de ces lois (5-6 El. II, ch. 41) et il en a proposé l'adoption. Il estime qu'il était dans ses fonctions de leader ministériel de "piloter" cette loi comme toute autre loi du gouvernement. Il n'y voyait pas d'inconvénient parce que les dispositions de cette loi autorisant la vente du réseau de gaz de l'Hydro-Québec avec l'autorisa-

tion requise étaient conçues en termes généraux et que la dite loi ne mentionnait pas le nom de sa cliente, la Corporation de Gaz Naturel du Québec. Il savait cependant qu'en fait, le seul acheteur en perspective était sa cliente, la Corporation de Gaz Naturel du Québec, que la vente était pratiquement conclue et qu'elle avait été annoncée publiquement, quelque deux ans auparavant, par le premier ministre de la province. (cf. pp. 63 et 64 du présent rapport).

Il y a plus. L'article 2 de la même loi, (5-6 El. II, ch. 41) modifie l'article 6 de la loi 4-5 El. II, chapitre 157, l'une des deux lois susdites du 2 février 1956, de façon à agrandir le champ d'action de la Corporation de Gaz Naturel du Québec.

Par cette loi, 5-6 El. II, chapitre 41, adoptée par le Conseil législatif sur proposition de l'honorable M. Asselin, leader ministériel, l'Hydro-Québec obtenait le pouvoir de vendre son réseau de gaz, après autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, à la Corporation de Gaz Naturel du Québec dont Me Asselin était l'avocat et, en outre, sa même cliente obtenait des pouvoirs additionnels lui permettant d'augmenter son commerce de gaz naturel.

Cette même loi avait ainsi pour effet de procurer indirectement un avantage additionnel à l'autre cliente de Me Asselin, la Trans-Canada Pipe Lines Limited appelée à vendre à la Corporation de Gaz Naturel du Québec tout le gaz naturel requis pour les fins de son commerce. Me Asselin était aussi, à cette époque, l'un des directeurs de la Trans-Canada Pipe Lines Limited.

C'est là le résultat de la distinction entre bills public et privé que Me Asselin invoque pour justifier

son attitude à l'égard des trois lois susdites.

Les commissaires estiment que, dans le cas actuel, l'honorable M. Asselin aurait dû faire exception à la règle qu'il suivait généralement dans l'exercice de ses fonctions de leader ministériel. Ses deux clientes étaient étroitement liées l'une à l'autre; les deux lois du 2 février 1956 et celle du 21 février 1957 formaient un tout, une seule législation, tel que ci-dessus exposé. Il n'aurait pas dû prendre part à l'adoption de la loi 5-6 El. II, chapitre 41. Quant à cette dernière loi, les raisons de s'abstenir étaient, en fait et à toutes fins pratiques, les mêmes que celles qui ont motivé son abstention quant aux deux lois du 2 février 1956. Le fait que la dite loi 5-6 El. II, chapitre 41 ne mentionnait pas le nom de sa cliente, la Corporation de Gaz Naturel du Québec, était, pour lui, une raison additionnelle de s'abstenir.

Il y a là plus qu'une question de simple convenance. Relativement à la loi 5-6 El. II, chapitre 41, il y avait nettement conflit, pour Me Asselin, entre son intérêt particulier d'avocat de la Corporation de Gaz Naturel du Québec et son devoir parlementaire. Il n'avait pas l'indépendance requise du législateur pour se prononcer sur le mérite d'une loi.

Les commissaires n'entendent pas mettre en doute la bonne foi de l'honorable M. Asselin, mais ils considèrent qu'il est de leur devoir de réprover son attitude, au Conseil législatif, au sujet de la dite loi 5-6 El. II, chapitre 41. Cette attitude, surtout si elle recevait l'approbation expresse ou implicite d'une commission royale d'enquête, pourrait être invoquée et suivie comme précédent. Ce précédent serait dangereux et inquiétant pour le public parce qu'il pourrait servir les fins de législateurs qui,

sans souci de leur devoir parlementaire, y trouveraient un moyen de promouvoir leurs intérêts particuliers, personnels ou autres, au préjudice de l'intérêt général.

Un tel précédent ne doit pas être admis dans notre droit constitutionnel. A cette fin, les commissaires suggèrent que la Loi de la Législature (S.R.Q. ch. 4) soit précisée par amendement et ce, dans l'intérêt du public et dans l'intérêt des législateurs eux-mêmes, dont l'indépendance ne doit jamais prêter au doute.

Achat d'unités de la Corporation
de Gaz Naturel du Québec par les
personnes mentionnées dans l'arrê-
té en conseil no 1621.

La preuve sur ce point est citée et analysée ci-dessus (cf. pp. 80 à 83 du présent rapport et tableau, Annexe B).

Les personnes susdites ont acheté, dès qu'elles furent offertes en vente, 3,412 unités de la Corporation de Gaz Naturel du Québec pour un prix global de \$477,680.00. Elles ont réalisé, sans risque de perte, le jour même de la livraison de ces unités, un profit global de quelque \$119,420.00 à raison de \$35.00 par unité, soit, les ministres, députés et conseillers législatifs \$50,610.00, les fonctionnaires de la province \$35,315.00, les membres ou fonctionnaires de l'Hydro-Québec \$4,445.00 et l'entourage de ces personnes \$29,050.00. Il importe peu que ces profits aient été encaissés. Si des acheteurs, ayant l'intention de revendre leurs unités, ne les ont pas vendues immédiatement, il est normal de présumer que c'était en vue d'encaisser un bénéfice plus élevé.

Ce sont les députés et conseillers législatifs qui, en vertu du droit et de la pratique constitutionnels, ont les pouvoirs d'administration et d'aliénation des biens publics et ce, à titre de représentants du peuple et dans l'intérêt général. En 1944 ils ont confié l'administration du susdit réseau de gaz, un bien public, à l'Hydro-Québec, une corporation de la couronne et, en 1956 et 1957, ils ont voté les lois qui ont permis la vente de ce réseau, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, à une compagnie privée, la Corporation de Gaz Naturel du Québec. En fait, cette vente fut autorisée par le Conseil exécutif de la province à titre d'aviseur du lieutenant-gouverneur et les ministres mentionnés au tableau, Annexe B, faisaient partie du dit Conseil exécutif.

Les ministres, députés et conseillers législatifs qui ont acheté des unités de la Corporation de Gaz Naturel du Québec ont réalisé un bénéfice personnel sur la vente d'un bien public.

De plus, en achetant ces unités comportant des actions communes, ces ministres, députés et conseillers législatifs ont acquis des intérêts personnels dans une compagnie d'utilité publique qui, dans le domaine de la distribution de l'énergie, spécialement de l'électricité et du gaz, est une concurrente d'une compagnie de la couronne, l'Hydro-Québec. En fait, dans son prospectus, la Corporation de Gaz Naturel du Québec déclare qu'elle entend faire une concurrence active à l'Hydro-Québec (Exhibit no 63, pièce F, pp. 10 et 11). Les dits ministres, députés et conseillers législatifs ont ainsi acquis des intérêts personnels opposés à l'intérêt général: dans une certaine mesure, ils sont devenus des concurrents du public en général.

Les commissaires condamnent nettement et sévèrement l'achat d'unités de la Corporation de Gaz Naturel du Québec par des ministres, députés et conseillers législatifs. C'est là un fait que réprouvent la morale et l'ordre publics. Il importe peu qu'il ne soit pas spécialement prohibé par la loi. C'est un autre fait qui, surtout s'il était approuvé expressément ou implicitement, ou même ignoré, par une commission royale d'enquête, pourrait être invoqué comme précédent. Ce serait un autre précédent dangereux pour l'intérêt public. Les législateurs ne doivent pas se placer dans une situation telle qu'ils aient à choisir entre leur intérêt personnel et leur devoir public.

C'est un autre précédent qui ne doit pas être admis dans notre droit constitutionnel. Les commissaires suggèrent qu'une législation soit adoptée à cette fin et ce, dans l'intérêt général, dans l'intérêt des législateurs eux-mêmes qui doivent être au-dessus de tout reproche et même de tout soupçon.

Des hauts fonctionnaires provinciaux ont réalisé des bénéfices personnels sur la vente d'un bien public. Ils ont également acquis des intérêts personnels qui sont opposés à ceux de la province en achetant des actions, comprises dans les unités, d'une compagnie concurrente de l'Hydro-Québec. Ces actes sont de nature à diminuer et tendent à détruire la confiance nécessaire du peuple dans tous les fonctionnaires de la province. Ils ne doivent pas acquérir l'autorité d'un précédent. Les hauts fonctionnaires, en particulier, doivent avoir et mériter la confiance du peuple à cause de l'importance du rôle qu'ils remplissent dans l'administration provinciale.

Pour ces raisons qui sont d'ordre public et moral, les commissaires réprouvent l'achat, par des hauts

fonctionnaires de la province, d'unités de la Corporation de Gaz Naturel du Québec. Ils suggèrent l'adoption de mesures législatives claires et précises pour empêcher la répétition des abus ci-dessus exposés et ce, dans l'intérêt du public et des hauts fonctionnaires eux-mêmes.

Pour des raisons évidentes, qui sont également d'ordre public et moral, les commissaires réprouvent aussi l'achat d'unités de la Corporation de Gaz Naturel du Québec par des personnes de l'entourage des ministres, députés, conseillers législatifs et hauts fonctionnaires; la législation suggérée devrait s'appliquer à cet entourage.

Il est juste de reconnaître que, dans certains cas, les achats d'unités par des ministres, députés, conseillers législatifs, hauts fonctionnaires et par des personnes de leur entourage ont pu être faits sans réflexion et pour quelques-uns, à la suggestion de leurs courtiers en valeurs de placements. Cette réserve n'affecte pas les principes ci-dessus exposés.

Quant aux membres de l'Hydro-Québec, l'article 17 de la loi qui les régit (S.R.Q. ch. 98 A) leur défend d'acquérir un intérêt dans une entreprise faisant concurrence à celle de l'Hydro-Québec. C'est là un principe de saine administration qui, par une modification appropriée de la loi, devrait s'appliquer aux hauts fonctionnaires de cette corporation de la couronne, à leur entourage et à l'entourage des membres de la dite corporation.

Le principe sanctionné par le dit article 17 (S.R.Q. ch. 98 A) devrait également s'appliquer, par une législation couvrant tous les cas, non spécialement prévus, d'entreprises faisant partie du patrimoine national, aux ministres, députés, conseillers législatifs, hauts fonction-

naires de la province et à leur entourage. Les commissaires estiment, vu les faits révélés par l'enquête, que la législation suggérée s'impose dans l'intérêt du bon gouvernement de la province en général et, spécialement, pour sauvegarder la confiance du peuple dans l'administration des biens publics.

Pour éviter toute interprétation non justifiée du présent rapport, ou de quelque partie de ce rapport, les commissaires déclarent catégoriquement qu'ils n'expriment aucune opinion sur les questions suivantes savoir, si la vente susdite du réseau de gaz était avantageuse ou non pour le public, si le prix de vente était un prix raisonnable et enfin si, par expropriation ou autrement, le dit réseau de gaz devrait revenir au domaine public. L'enquête n'a pas porté sur ces questions parce qu'elles n'entraient pas dans les cadres de l'arrêté en conseil numéro 1621.

Les commissaires avaient pour mission précise de rechercher les faits qui ont entouré la vente à une compagnie privée, d'un réseau de distribution de gaz, un bien public d'une valeur économique considérable. L'enquête, faite publiquement, a révélé tous ces faits, elle a fourni au peuple de la province les renseignements complets auxquels il avait droit et qui jusque là ne lui avaient jamais été révélés.

Le tout respectueusement soumis.

Montréal, 27 juillet 1962.

Eric Lacombe J.C.S.
Howard L. Ross C.A.
Jean-Marie Guérard C.R.

Commissaires,

TABLEAU ILLUSTRANT LE MOUVEMENT DES 544,986 ACTIONS CLASSE "B"

	Total des actions Classe B	Ventes	Prix approximatif des ventes	Date	Remarques
N. T. INVESTMENTS LIMITED	79,023				Vente au groupe mentionné plus bas, 27 mai 1957 \$8.00
WOOD, GUNDY & COMPANY LIMITED	79,023	79,023	\$10.00 & \$8.00	18 avril, 8 mai 1957	61,100 actions à \$10.00 17,000 actions à \$ 8.00
INTERNATIONAL UTILITIES CORPORATION	108,997	108,997	\$26., \$20. & \$17.	1958, 1959, 1960	
CANADIAN DELHI OIL LTD.	136,247	- - -			
LEHMAN BROTHERS	68,123	30,623	\$8., \$23. & \$14.	1957, 1958, 1960	
ALLEN & COMPANY	68,123	68,123	\$8.43	8 avril 1957	
OSLER, HALMOND & NANTON LIMITED	5,450	5,450	\$20.00	mars, avril, mai juin 1959	
	544,986	292,216			
FOREIGN POWER SECURITIES	31,250	21,250	\$22., \$17. & \$8.	1957, 1958, 1959 1961	Les 10,000 actions qui res- tent ont été vendues à \$22.90 à Power Corp.
NESBITT, THOMSON & COMPANY LIMITED	6,523	4,023	\$8.04 & \$25.00	1957, 1958	3,000 actions ont été ven- dues le 20 mai 1957 à \$8.00
GREAT BRITAIN AND CANADA INVESTMENT CORP.	3,750	3,750	\$18.50	juillet 1959	
CANADIAN POWER AND PAPER SECURITIES CORP.	25,000	5,000	\$23.75	avril 1958	
POWER CORPORATION OF CANADA LIMITED	12,500				
	79,023	34,023			

ACHATS, PAR DES PERSONNES VISEES PAR L'ARRETE EN CONSEIL
NO. 1621, AU PRIX DE \$140.00, D'UNITES DE LA CORPORATION
DE GAZ NATUREL DU QUEBEC ET VENDUES PAR DES MEMBRES DU
SYNDICAT BANCAIRE ET CERTAINS MEMBRES DU GROUPE SPECIAL DE VENDEURS

<u>Acheteurs</u>	<u>Forget & Forget</u>	<u>Crédit In- terprovincial</u>	<u>René T. Le- clerc Inc.</u>	<u>Nesbitt & Thomson</u>	<u>Wood & Gundy</u>	<u>Clément & Guimont</u>	<u>Membres Groupe spécial de vendeurs</u>	<u>Montant</u>	<u>Total par acheteur</u>
Ministres:									
Hon. Paul Dozois	60	50				20			130
Onésime Gagnon	20	50			40	20			130
Jacques Miquelon	50					40			90
Antonio Barrette	25					100			125
Yves Prévost						20			20
J. D. Bégin						20			20
Antonio Talbot	15								15
Paul Sauvé	150								150
Jean Bourque	36								36
Conseillers législatifs:									
Hon. Gérard Martineau	90	100	50		40				280
Philippe Brais		25	15						40
R. O. Grothé			5						5
George B. Foster				10					10
Edouard Asselin (1)				100					100
Albert Bouchard	50					35			85
Jean Barrette	20								20
Députés:									
C. Romulus Ducharme		5		15	10				30
Daniel Johnson	100		50						150
Robert Bernard			10						10
	616	230	130	125	90	255			1,446

ACHATS, PAR DES PERSONNES VISEES PAR L'ARRETE EN CONSEIL
NO. 1621, AU PRIX DE \$140.00, D'UNITES DE LA CORPORATION
DE GAZ NATUREL DU QUEBEC ET VENDUES PAR DES MEMBRES DU
SYNDICAT BANCAIRE ET CERTAINS MEMBRES DU GROUPE SPECIAL DE VENDEURS

<u>Acheteurs</u>	<u>Forget & Forget</u>	<u>Crédit In- terprovincial</u>	<u>René T. Le- clerc Inc.</u>	<u>Nesbitt & Thomson</u>	<u>Wood & Gundy</u>	<u>Clément & Guimont</u>	<u>Membres Groupe spécial de vendeurs</u>	<u>Montant</u>	<u>Total par acheteur</u>
Report:	616	230	130	125	90	255			1,446
Fonctionnaires de la Province:									
Georges Carlin		5							5
Edouard Laurent		5				5			10
Eugène Doucet		60	75						135
Aurée Cloutier (Mlle)		50				15			65
Georges Lafrance:		50	10		20	80	Gairdner & Co. Ltd.	5	165
Joachin Grenier		50		10					60
J. P. Rowatt		50							50
J. S. Bolton		25	15	25	25				90
John Bumbray		25							25
Paul Lambert:		25	25			20	Grenier Ruel & Co.	5	
							Crédit Québec Inc.	5	
							La Maison Bienve- nu Ltée	10	
							J. G. Laflamme Ltée	5	95
Arsène Morin			2						2
Maurice Désy			15	10					25
Marcel St. Denis				10					10
René Bisson		2							2
Arthur Savard				10		10			20
	616	577	272	190	135	385		30	2,205

ACHATS, PAR DES PERSONNES VISEES PAR L'ARRETE EN CONSEIL
NO. 1621, AU PRIX DE \$140.00, D'UNITES DE LA CORPORATION
DE GAZ NATUREL DU QUEBEC ET VENDUES PAR DES MEMBRES DU
SYNDICAT BANCAIRE ET CERTAINS MEMBRES DU GROUPE SPECIAL DE VENDEURS

<u>Acheteurs</u>	<u>Forget & Forget</u>	<u>Crédit In- terprovincial</u>	<u>René T. Le- clerc Inc.</u>	<u>Nesbitt & Thomson</u>	<u>Wood & Gundy</u>	<u>Clément & Guimont</u>	<u>Membres Groupe spécial de vendeurs</u>	<u>Montant</u>	<u>Total par acheteur</u>
Report	616	577	272	190	135	385		30	2,205
Jacques Verreault						30			30
Roger Stanton						5			5
J. Albert Vézina						10			10
Jean-Louis Doucet						10			10
Louis Coderre						5			5
Roger Ouellette						10			10
Emile Tourigny						10			10
Eugène Poirier	25								25
Pierre Audet	10								10
Roland Deschamps	10								10
St. Denis McDonald	10								10
Adjutor Dussault	55								55
Ernest Gohier	35								35
Paul Monty (2)	10								10
Jacques Laroche	10								10
Donat Bisson							Grenier, Ruel & Cie	5	5
Fonctionnaires ou membres de l'Hydro-Québec:									
Ed. Arthur Lemieux	10								10
	791	577	272	190	135	465		35	2,465

ACHATS, PAR DES PERSONNES VISEES PAR L'ARRETE EN CONSEIL
NO. 1621, AU PRIX DE \$140.00, D'UNITES DE LA CORPORATION
DE GAZ NATUREL DU QUEBEC ET VENDUES PAR DES MEMBRES DU
SYNDICAT BANCAIRE ET CERTAINS MEMBRES DU GROUPE SPECIAL DE VENDEURS

<u>Acheteurs</u>	<u>Forget & Forget</u>	<u>Crédit In- terprovincial</u>	<u>René T. Le- clerc Inc.</u>	<u>Nesbitt & Thomson</u>	<u>Wood & Gundy</u>	<u>Clément & Guimont</u>	<u>Membres Groupe spécial de vendeurs</u>	<u>Montant</u>	<u>Total par acheteur</u>
Report	791	577	272	190	135	465		35	2,465
René Dupuis	20								20
Louis O'Sullivan	50								50
Gustave Fontaine	10	10			15				35
James Miller	2								2
Bernard McDonald	5								5
Sylvio Côté	5								5
Entourage des personnes ci-dessus mentionnées:									
Mme Fernande Théoret Pré- fontaine		10							10
Robert Martineau	90	100				20			210
Jacques Brillant		10							10
Edouard Bureau		50							50
Jacques Bureau ré: Mme									
Edouard Bureau	300					50			350
Mme Juliette B. Grothé			5						5
André Doucet			10						10
Berthe Bureau-Dufresne						30			30
André Poirier	25								25
Paul Poirier	25								25
Garneau Poirier	25								25
Mme Gabrielle Dussault	5								5
Sarto Marchand	25								25
	1,378	757	287	190	150	565		35	3,362

ACHATS, PAR DES PERSONNES VISEES PAR L'ARRETE EN CONSEIL
NO. 1621, AU PRIX DE \$140.00, D'UNITES DE LA CORPORATION
DE GAZ NATUREL DU QUEBEC ET VENDUES PAR DES MEMBRES DU
SYNDICAT BANCAIRE ET CERTAINS MEMBRES DU GROUPE SPECIAL DE VENDEURS

<u>Acheteurs</u>	<u>Forget & Forget</u>	<u>Crédit In- terprovincial</u>	<u>René T. Le- clerc Inc.</u>	<u>Nesbitt & Thomson</u>	<u>Wood & Gundy</u>	<u>Clément & Guimont</u>	<u>Membres Groupe spécial de vendeurs</u>	<u>Montant</u>	<u>Total par acheteurs</u>
Report:	1,370	757	287	190	150	565		35	3,362
Norman Saylor	50								50
	1,428	757	287	190	150	565		35	3,412

(1) L'Honorable monsieur Asselin était l'un des directeurs de la Corporation de Gaz Naturel du Québec et le Syndicat Bancaire avait réservé 1,400 unités pour ces directeurs soit, une moyenne de 100 unités pour chacun. Monsieur Asselin en a acheté 100 dont 90 pour lui et sa famille et 10 pour Me Louis Gravel, officier en Loi au Ministère du Procureur Général du Québec. (Exhibit 80 - Enquête, Vol. 12, pp. 60 & 61 - Vol. 27, pp. 20 à 22 et Vol. 31, pp. 2, 3 et 20 à 23).

(2) Monsieur Paul Monty a obtenu 10 unités pour son frère, Jean Monty, qui n'est pas un fonctionnaire de la Province (Enquête, Vol. 24, pp. 13 à 23).